

PROCES-VERBAL DE SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL DE CALVI

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023 A 17H00

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HOTEL DE VILLE

CONVOQUE LE 12 DECEMBRE 2023

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL A 17H00

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Ange SANTINI**.

Présents : MM. A. SANTINI / F-X. ACQUAVIVA / H. ASTOLFI / D. BICCHIERAY / J-B. CECCALDI / M-C. CRUCIANI-LUCIANI / J-L. DELPOUX / M. DELVIGNE-GUGLIELMACCI / B. GIUDICELLI / M-L. GUERINI / A. GUGLIELMACCI / M. LUCIANI / S. MARCHETTI / P. MATTEI / J-M. NOBILI / C. ORABONA / A. OSTACCHINI / C. PAOLINI / E. RAMOND / J. SEVEON / P. SIMEONI / S. VAUTIER.

Absents ayant donné procuration : MM. A. ALBERTINI à A. SANTINI / P. CALASSA à J-L. DELPOUX / N. FELTEN à H. ASTOLFI / A. LUCIANI à E. RAMOND / P. MORETTI à D. BICCHIERAY / M-M. SALI à P. SIMEONI / J. SUSINI à J-M. NOBILI.

Secrétaire : Monsieur Marie-Laurent GUERINI.

Nombre de conseillers afférents au Conseil : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 22	Absents : 0	Absents ayant donné procuration : 7
---------------	-------------	-------------------------------------

I – DECISIONS

109	18/09/23	PORTANT AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SITE SPORTIF AVEC CALISTHE-Z
110	26/09/23	PORTANT AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SITE SPORTIF AVEC JSC
111	19/09/23	PORTANT AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION LOCAUX LOVICONI AVEC APE LOVICONI VIDE TA CHAMBRE LE 21/10/23
112	29/09/23	PORTANT AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION LOCAUX LOVICONI AVEC COLLEGE
113	29/09/23	PORTANT AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION LOCAUX LOVICONI AVEC AMICALE SAPEURS POMPIERS - LOTO DU 05/11/23
114	10/10/23	PORTANT AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SITE SPORTIF AVEC JSC STAGE DE FOOT
115	13/10/23	PORTANT AUTORISATION POUR SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DU MUDACC AVEC L'OFFICE INTERCOMMUNAL DU TOURISME
116	16/10/23	PORTANT AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SITE SPORTIF AVEC AJC
117	17/10/23	PORTANT AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SITE SPORTIF AVEC J'EVENTS POUR EXPO CREATEURS AMATEURS DES 25 & 26/11/23
118	17/10/23	PORTANT AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION MISE A DISPOSITION LOCAUX POUDRIERE ASSOCIATION U SVEGLIU CALVESE
119	27/10/23	PORTANT APPROBATION DU TRAITEMENT ITERATIF DES FRESQUES DE L'ORATOIRE SAINT-ANTOINE
120	07/11/23	PORTANT AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SITE SPORTIF AVEC JSC PATEAU FOOT LE 20/12/23
121	07/11/23	PORTANT AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SITE SPORTIF AVEC JSC TOURNOI FONDATION CHARLENE DE MONACO LES 18 & 19/05/2024
122	07/11/23	PORTANT AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SITE SPORTIF AVEC JSC CHALLENGE DOMINIQUE RUTILY DU 30 MARS AU 01 AVRIL 2024
123	09/11/23	PORTANT AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SITE SPORTIF AVEC FCB CALENZANA CHALLENGE G. ANGELOTTI LES 16 & 17/12/23
124	13/11/23	PORTANT ATTRIBUTION DU MP DE TRAVAUX PORT DE PLAISANCE-REFECTION DU QUAI FACE AUX PONTONS P3-P4-P5 LOT N°1 DEMOLITION-MACONNERIE
125	13/11/23	PORTANT ATTRIBUTION MP DE TRAVAUX PORT DE PLAISANCE-REFECTION DU QUAI FACE AUX PONTONS P3-P4-P5 LOT N°2 PLOMBERIE
126	17/11/23	PORTANT ATTRIBUTION MP TRX REHABILITATION DU BATIMENT K LOT N°1 DEMOLITION- GROS ŒUVRE-RETEMENT DE SOL-FACADES
127	17/11/23	PORTANT ATTRIBUTION DU MP DE TRAVAUX REHABILITATION DU BATIMENT K LOT N°2 PLATRERIE-ISOLATION-PEINTURE
128	17/11/23	PORTANT ATTRIBUTION DU MP DE TRAVAUX REHABILITATION DU BATIMENT K LOT N°3
129	17/11/23	PORTANT ATTRIBUTION DU MP DE TRAVAUX REHABILITATION DU BATIMENT K LOT N°4 ELECTRICITE
130	17/11/23	PORTANT ATTRIBUTION DU MP DE TRAVAUX REHABILITATION DU BATIMENT K LOT N°5 PLOMBERIE CVC

II – DELIBERATIONS

I - FINANCES :

1. NOMENCLATURE M57 AU 01-01-24 – REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER :

Rapporteur : M. F-X. ACQUAVIVA

Le Conseil a délibéré pour le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 : dans ce cadre, il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier qui doit contenir, conformément à l'article L. 5217-10-8 du CGCT :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférant, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

Il vous est demandé d'adopter le règlement joint en annexe.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances dans la séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	---------------------------

➤ **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

2. BUDGETS EN M57 – REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT :

Rapporteur : M. F-X. ACQUAVIVA

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 introduit des changements en matière de mode de gestion de calcul des immobilisations.

Dès lors, il est nécessaire de modifier les précédentes délibérations pour les budgets qui relevaient de la nomenclature M14.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au *pro rata temporis*. Cela signifie qu'à compter du 1er janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1er janvier de l'année suivant son acquisition. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat valide le service fait.

En outre, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du *pro rata temporis* pour certains types de biens et principalement les biens de faible valeur, c'est-à-dire des immobilisations n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Il est proposé que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € HT, soient amortis en totalité sur l'année suivant leur acquisition.

Pour rappel, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif, conformément à l'article R2321-1 du CGCT et sont enregistrées sur des comptes de classe 2.

Cependant, certaines durées revêtent un caractère obligatoire, comme les frais relatifs aux documents d'urbanisme, les frais d'études, de recherche et d'insertion, en cas de non-réalisation, et les subventions d'équipements versées alors que d'autres sont une simple possibilité optionnelle, comme l'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie.

Dans ce cadre, il est proposé d'adopter les durées suivantes et d'abroger la délibération du 21 décembre 2010 pour la nomenclature M14 :

	Durée d'amortissement
202 Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
203 Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	
2031 Frais d'études	5
2032 Frais de recherche et de développement	5
2033 Frais d'insertion	5
204 Subventions d'équipement versées	
204xx1 Subventions d'équipement versées sur bien mobilier, matériel et études	5
204xx2 Subventions d'équipement versées sur bâtiments et installations	30
204xx3 Subventions d'équipement versées sur projet d'envergure nationale	40
205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	
2051 Concessions et droits similaires	5
211 Terrains	
2114 Terrains de gisement	30
212 Agencements et aménagements de terrains	
2121 Plantations d'arbres et d'arbustes	10
2128 Autres agencements et aménagements	20
213 Constructions	
21321 Immeubles de rapport	40
215 Installations, matériel et outillage techniques	
2152 Installations de voirie	15
21561 Matériel roulant	10
21568 Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
21572 Matériel technique scolaire	10
215731 Matériel roulant	10
215738 Autre matériel et outillage de voirie	10
21578 Autre matériel technique	10
2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	10
218 Autres immobilisations corporelles	
2181 Installations générales, agencements et aménagements divers	12
21828 Autres matériels de transport	8
21831 Matériel informatique scolaire	5
21838 Autre matériel informatique	3
21841 Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185 Matériel de téléphonie	5
2188 Autres	10

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	---------------------------

- **ABROGE** la délibération N°112 du 21 décembre 2010 pour la nomenclature M14.
- **ADOpte** les nouvelles durées d'amortissement M57 telles que présentées ci-dessus.

3. SERVICE GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : M. F-X. ACQUAVIVA

Le Président expose :

Section de fonctionnement :

À la suite d'une erreur du Trésor Public, il convient d'abonder le chapitre 67 de 4 000 €, pour annuler une recette dont l'écriture a été passée 2 fois pour 25 500.00 €. La Commune avait bénéficié d'une avance du filet anti-inflation. Cependant, après les comptes 2022, la Commune n'en avait finalement pas le droit : elle doit donc rendre l'avance pour 62 869 €. De plus, le Conseil Municipal a rallongé la subvention du CCAS lors de la dernière séance, il convient donc d'en tenir compte.

Le virement vers la section d'investissement est moins important : il permet donc d'ouvrir des crédits sur le chapitre charges à caractère général, de façon à pouvoir faire face à une augmentation des prix très importante en 2023.

Pour équilibrer le tout, certaines recettes sont majorées par rapport aux prévisions du budget primitif, les remboursements sur rémunération de personnel et le Fonds de compensation pour la TVA.

Section d'investissement :

La Commune a obtenu un certain nombre de subventions dans le courant de l'année (+ 780 000 €) : il convient donc de rectifier les crédits et de minorer l'emprunt et le virement de la section de fonctionnement.

À la suite d'erreurs anciennes sur l'état d'actif de la Commune, il convient de procéder à l'inscription de terrains à l'inventaire pour lesquels le Conseil Municipal a déjà délibéré sur leur cession, cela afin que les écritures de cession soient passées correctement. (Chapitre 041)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Libellé chapitre	Fonction	Nature	Libellé Nature	Montant
023	Virement vers la section d'investissement	01	023	Virement vers la section d'investissement	-100 000,00
011	Charges à caractère général	251	60623	Alimentation	30 000,00
011	Charges à caractère général	810	60628	Autres fournitures non stockées	30 000,00
011	Charges à caractère général	42	60631	Fournitures d'entretien	5 000,00
011	Charges à caractère général	823	61521	Entretien des terrains	8 131,00
65	Produits de gestion courante	520	657362	Subvention au CCAS	30 000,00
67	Charges exceptionnelles	01	673	Titres annulés sur exercice antérieur	4 000,00
014	Atténuation de produits	01	7489	Reversement et restitution sur participation	62 869,00
Total Dépenses de fonctionnement					70 000,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Libellé chapitre	Fonction	Nature	Libellé Nature	Montant
013	Atténuation de charges	020	6419	Remboursement sur rémunération de personnel	40 000,00
74	Dotations et participations	01	744	FCTVA	30 000,00
Total Recettes de fonctionnement					70 000,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé chapitre	Fonction	Nature	Libellé Nature	Montant
041	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	020	2111	Terrains nus	165 277,00
Total Dépenses de fonctionnement					165 277,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé chapitre	Fonction	Nature	Libellé Nature	Montant
021	Virement de la section de fonctionnement	01	021	Virement de la section de fonctionnement	-100 000,00
024	Produits de cessions	01	024	Produit des cessions d'immobilisations	14 000,00
041	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	01	1021	Dotation	165 277,00
13	Subventions d'équipement	321	1311	Etat et établissements nationaux	2 430,00
13	Subventions d'équipement	414	1311	Etat et établissements nationaux	11 222,00
13	Subventions d'équipement	814	1311	Etat et établissements nationaux	247 000,00
13	Subventions d'équipement	821	1311	Etat et établissements nationaux	65 000,00
13	Subventions d'équipement	414	1312	Région	18 703,00
13	Subventions d'équipement	816	1312	Région	24 000,00
13	Subventions d'équipement	821	1312	Région	42 715,00
13	Subventions d'équipement	020	1318	Autres	11 900,00
13	Subventions d'équipement	212	1321	Etat et établissements nationaux	15 300,00
13	Subventions d'équipement	520	1321	Etat et établissements nationaux	26 000,00
13	Subventions d'équipement	91	1321	Etat et établissements nationaux	168 000,00
13	Subventions d'équipement	324	1322	Région	10 605,00
13	Subventions d'équipement	324	1322	Région	14 000,00
13	Subventions d'équipement	520	1322	Région	79 200,00
13	Subventions d'équipement	810	1322	Région	45 000,00
16	Emprunts	01	1641	Emprunts en euros	-695 075,00
Total Recettes d'investissement					165 277,00

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** :

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 6 - C. ORABONA - M-C. CRUCIANI-LUCIANI - J. SEVEON - B. GIUDICELLI - S. MARCHETTI - C. PAOLINI	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	--	---------------------	--------------------

➤ **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget Service Général, telle que présentée ci-dessus.

4. PORT DE PLAISANCE - DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : M. F-X. ACQUAVIVA

Il convient de modifier le budget du Port de Plaisance, les chapitres liés aux impôts sur les sociétés à la suite des calculs et déclarations réalisés par l'expert-comptable, le reversement du chiffre d'affaires 2022, encaissé sur la régie du Port de Plaisance au budget Port de Commerce.

La décision modificative est équilibrée par la baisse des crédits sur le chapitre 011 – Charges à caractère général.

SECTION D'EXPLOITATION				
DEPENSES				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
69	6951	-	Impôts sur les bénéfices	+ 17 022.00
67	673	-	Titre annulé sur exercice antérieur	+ 36 300.00
011	6068	-	Autres matières et fournitures	- 29 158.00
TOTAL				+ 24 164.00
SECTION D'EXPLOITATION				
RECETTES				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
013	6959	-	Atténuation – Impôts sur les bénéfices	+ 24 164.00
TOTAL				+ 24 164.00

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, dans sa séance du 15/12/2023.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du Port de Plaisance (SPIC), dans sa séance du 18/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** :

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 6 - C. ORABONA - M-C. CRUCIANI-LUCIANI - J. SEVEON - B. GIUDICELLI - S. MARCHETTI - C. PAOLINI	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	--	---------------------	---------------------------

➤ **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget Port de Plaisance telle que présentée ci-dessus.

5. PORT DE COMMERCE – DECISION MODIFICATIVE N°1 :

Rapporteur : M. F-X. ACQUAVIVA

Il convient d'inscrire des crédits au chapitre 65 pour permettre l'imputation des règles d'arrondi du prélèvement à la source.

SECTION D'EXPLOITATION				
DEPENSES				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
65	6588	020	Autres charges de gestion courante	+ 1.00
TOTAL				+ 1.00

SECTION D'EXPLOITATION				
RECETTES				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
70	70688	020	Autres prestations de service	+ 1.00
TOTAL				+ 1.00

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	---------------------------

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget Port de Commerce telle que présentée ci-dessus.

6. PARKING - DECISION MODIFICATIVE N°1 :

Rapporteur : M. F-X. ACQUAVIVA

Il convient de modifier le budget Parkings, les chapitres liés aux impôts sur les sociétés suite aux calculs et déclarations réalisés par l'expert-comptable, d'abonder le chapitre 66 – Charges financières à la suite de l'augmentation des taux, le budget ayant un emprunt à taux variable et le chapitre 011 – Charges à caractère général pour faire face à des dépenses supplémentaires.

SECTION D'EXPLOITATION				
DEPENSES				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
69	6951		Impôts sur les bénéfices	+ 2 082.00
66	66111		Intérêts des emprunts	+ 5 800.00
011	6156		Maintenance	+ 15 000.00
TOTAL				+ 22 882.00

SECTION D'EXPLOITATION				
RECETTES				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
013	6959		Atténuation – Impôts sur les bénéfices	+ 5 664.00
70	706		Prestations de service	+ 17 218.00
TOTAL				+ 22 882.00

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du SPIC Parkings en date du 15/12/23.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 6 - C. ORABONA - M-C. CRUCIANI-LUCIANI - J. SEVEON - B. GIUDICELLI - S. MARCHETTI - C. PAOLINI	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	--	---------------------	---------------------------

➤ **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget Parkings telle que présentée ci-dessus.

7. ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°2 :

Rapporteur : M. F-X. ACQUAVIVA

Les emprunts du budget Assainissement sont basés sur l'index Euribor qui a augmenté en 2023 : les prévisions budgétaires n'ayant pas anticipé une telle hausse, il convient d'abonder le chapitre 66 – Charges financières.

SECTION D'EXPLOITATION				
DEPENSES				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
66	66111	-	Intérêts des emprunts	+ 14 000.00
023	023	-	Virement vers la section d'investissement	- 14 000.00
TOTAL				+ 0.00

SECTION D'INVESTISSEMENT				
RECETTES				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
021	021	-	Virement de la section d'exploitation	- 14 000.00
TOTAL				- 14 000.00

SECTION D'INVESTISSEMENT				
RECETTES				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
21	2158	-	Autres immobilisations	- 14 000.00
TOTAL				- 14 000.00

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** :

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 6 - C. ORABONA - M-C. CRUCIANI-LUCIANI - J. SEVEON - B. GIUDICELLI - S. MARCHETTI - C. PAOLINI	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	--	---------------------	--------------------

➤ **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget Assainissement telle que présentée ci-dessus.

8. LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT – SERVICE GENERAL – MODIFICATION

Rapporteur : M. F-X. ACQUAVIVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-1et R2311-9 ;

Considérant que la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement constitue une réponse organisée pour mettre en œuvre la pluri-annualité des investissements publics, en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers ;

Considérant que les autorisations de programmes correspondent à la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour une opération, dont la réalisation est prévue sur plusieurs années budgétaires ;

Considérant que les autorisations de programmes sont valables sans limitation de durée, mais elles peuvent être révisées ou annulées ;

Considérant que les crédits de paiement correspondent à la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées sur un exercice budgétaire, dans le cadre d'une autorisation de programme, ce qui déconnecte la possibilité d'engagement de la possibilité de mandatement ;

Considérant que les crédits de paiement sont obligatoirement déterminés par année budgétaire ;

Du fait de nouvelles estimations et des marchés publics en cours, il convient de modifier les Autorisations de Programme déjà ouvertes ; de plus, il convient de créer deux programmes supplémentaires ayant trait à la Jeunesse :

- L'extension de la Cantine scolaire pour permettre l'accueil dans de bonnes conditions des élèves des écoles primaires et de bénéficier d'un outil adapté au nombre de repas produits chaque jour.
- La construction d'une Maison des Jeunes pour permettre aux adolescents de se retrouver dans un lieu dédié qui sera animé par la Commune. Cet espace sera situé en face du Pôle Enfance, au Rond-Point de La Villa, non loin du Collège et du Stade. Il permettra à la Commune de développer une politique volontariste envers un public d'âge adolescent.

Libellé de l'autorisation (AP ou AE)	AUTORISATION DE PROGRAMME		
	Autorisations votées	Ajustement DM 1	AP avec Ajustement
CABINETS MEDICAUX	662 714,62		662 714,62
ECLAIRAGE PUBLIC	3.850.000,00		3.850.000,00
TOITURE CHOEUR DE SAINTE MARIE	149.888,17		149.888,17
AMENAGEMENT URBAIN - MARCHÉ PRODUCTEURS	746.800,00	+ 143.200,00	890.000,00
RESTAURATION D'OEUVRES D'ART	90.000,00		90.000,00
MAISON DES SPECIALISTES	287.138,55		287.138,55
BATIMENT K	393.000,00	+ 87.000,00	480.000,00
THEATRE DE VERDURE	1.988.000,00	+ 1.712.000,00	3.700.000,00
HOPITAL MILITAIRE	2.308.000,00		2.308.000,00
MISE EN LUMIERE DE LA CITADELLE	1.120.200,00	+ 179.800,00	1.300.000,00
CHEMIN DE LA MORA	160.013,22		160.013,22
AMENAGEMENT DE LA TOUR DU SEL	750.000,00		750.000,00
RESTAURATION DES REMPARTS - TRANCHE II	2.300.000,00		2.300.000,00
FORTIFICATIONS	3.959.176,51	- 65.015,19	3.894.161,32
SIGNALÉTIQUE DIRECTIONNELLE	200.000,00		200.000,00
CANTINE SCOLAIRE		+ 1.480.000,00	1.480.000,00
MAISON DES JEUNES		+ 550.000,00	550.000,00

Libellé de l'autorisation (AP ou AE)	CREDITS DE PAIEMENT			
	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement ouverts au titre de 2023	Restes à financer de l'exercice 2024	Restes à financer au-delà de 2024
CABINETS MEDICAUX	658.446,00	0,00	4.268,62	0,00
ECLAIRAGE PUBLIC	15.480,00	2.600.000,00	1.234.520,00	0,00
TOITURE CHOEUR DE SAINTE MARIE	149.888,17	0,00	0,00	0,00
AMENAGEMENT URBAIN - MARCHÉ PRODUCTEURS	0,00	380.000,00	366.800,00	0,00
RESTAURATION D'OEUVRES D'ART	0,00	10.000,00	70.000,00	10.000,00
MAISON DES SPECIALISTES	10.66,55	276.272,00	0,00	0,00
BATIMENT K	324,52	200.000,00	192.675,48	0,00
THEATRE DE VERDURE	1.059,37	350.000,00	1.636.940,63	0,00
HOPITAL MILITAIRE	0,00	72.000,00	192.000,00	2.044.000,00
MISE EN LUMIERE DE LA CITADELLE	25.908,00	72.229,84	828.062,16	194.000,00
CHEMIN DE LA MORA	9.774,60	150.238,62	0,00	0,00
AMENAGEMENT DE LA TOUR DU SEL	0,00	42.000,00	300.000,00	408.000,00
RESTAURATION DES REMPARTS - TRANCHE II	0,00	22.000,00	336.000,00	1.942.000,00
FORTIFICATIONS	3.894.161,32	0,00	0,00	0,00
SIGNALÉTIQUE DIRECTIONNELLE	0,00	100.000,00	100.000,00	0,00
CANTINE SCOLAIRE		0,00	+ 250.000,00	1.230.000,00
MAISON DES JEUNES		0,00	+ 250.000,00	300.000,00

Du fait de nouvelles estimations et des marchés publics en cours, il convient de modifier les Autorisations de Programme.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 6 - C. ORABONA - M-C. CRUCIANI-LUCIANI - J. SEVEON - B. GIUDICELLI - S. MARCHETTI - C. PAOLINI	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	--	---------------------	--------------------

- **DECIDE** de modifier et de créer les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement du Service Général comme proposé ci-dessus.

9. **AUTORISATION D'ENGAGER, MANDATER, LIQUIDER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024 :**

Rapporteur : M. F-X. ACQUAVIVA

Il est rappelé à l'Assemblée que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le Budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'Exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel, incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater, dans la limite des crédits de paiement, prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme. Les autorisations de programme sont votées par le vote du budget ou de décisions modificatives.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire, dès le 1er janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objets d'autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

		LIBELLE	Budget Primitif 2023	25 % des crédits inscrits
Chapitre	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	12 000,00	3 000,00
Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	352 700,00	88 175,00
PORT DE PLAISANCE CALVI			364 700,00	91 175,00
Chapitre	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	85 000,00	21 250,00
Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	848 128,20	212 032,05
EAUX CALVI			933 128,20	233 282,05
Chapitre	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	85 000,00	21 250,00
Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	270 000,00	67 500,00
ASSAINISSEMENT CALVI			355 000,00	88 750,00
Chapitre	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	225 840,00	56 460,00
Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 083 100,00	270 775,00
SERVICE GENERAL CALVI			1 308 940,00	327 235,00
Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	76 807,91	19 201,98
PORT DE COMMERCE CALVI			76 807,91	19 201,98
Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	60 000,00	15 000,00
PLAGE CALVI			60 000,00	15 000,00
Chapitre	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	15 000,00	3 750,00
Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	294 090,32	73 522,58
PARKINGS CALVI			309 090,32	77 272,58

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances lors de sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	---------------------------

AUTORISE le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente avant le vote du budget 2023.

10. CCAS ET CAISSE DES ECOLES - AVANCE DE SUBVENTION :

Rapporteur : M. F-X. ACQUAVIVA

Le Président propose à l'Assemblée d'accorder une avance sur la subvention 2024 à la Caisse des Ecoles, d'un montant de 30.000 €, et au Centre Communal d'Action Sociale, d'un montant de 150.000 €, afin de permettre à ces établissements publics de faire face à leurs dépenses avant l'attribution de leur subvention définitive lors du vote du budget 2024 de la Ville.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	---------------------------

- **ACCORDE** l'avance de subventions pour le Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 150.000 € et de 30.000 € pour la Caisse des Ecoles de la Ville de Calvi.
- **DIT** que la somme est prévue au chapitre 65 du Service Général.

11. CESSION DE VEHICULE :

Rapporteur : M. F-X. ACQUAVIVA

A la suite de la livraison d'un véhicule non adéquat, la Commune souhaite faire un échange de véhicule utilitaire pour les Services Techniques : pour cela, elle doit revendre le 1^{er} véhicule, immatriculé FM-813-RX, d'une valeur de 14.000 €, à la SOCODIA.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la cession.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à la majorité :**

Pour : 29	Contre : 0	Abstentions : 6 - C. ORABONA - M-C. CRUCIANI- LUCIANI - J. SEVEON - B. GIUDICELLI - S. MARCHETTI - C. PAOLINI	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	--	---------------------	---------------------------

- **DE VENDRE** le véhicule immatriculé FM-813-RX pour un montant de 14.000 € à la SOCODIA.

12. NATALE IN CALVI – FESTIVITES NOEL 2023 :

Rapporteur : M. F-X. ACQUAVIVA

Monsieur Marie-Laurent GUERINI quitte la salle et ne participera pas au vote.

Le Maire propose de reconduire le concept du Village de Noël, cette année sur le Parking de la Gare.

Ce Village de Noël sera ouvert durant la période du 21 décembre 2023 au 7 janvier 2024. Il sera composé de 4 chalets alimentaires, de 4 manèges, de 3 stands pour l'artisanat et 1 stand de vente de confiserie-churros.

Des animations sont prévues pour les Petits et les Grands : parade avec le Père-Noël, des mascottes, spectacles et ateliers l'après-midi ainsi que 5 concerts le soir.

Il est proposé :

- de fixer le tarif de mise à disposition des chalets avec électricité pour un tarif de 2 200 €.
- de fixer la mise à disposition de l'électricité pour :
- 1 grand manège : 500 €
 - 1 moyen manège : 240 €
 - 1 petit manège : 128 €
 - 1 stand de confiserie-churros :.. 150 €

Vu l'avis favorable de la Commission d'Animations, Festivités et Evènementiel, dans sa séance du 01/12/2023.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

Pour : 28	Contre :	Abstention : 0	Non-participation : 1 M-L. GUERINI	Total votants : 28
-----------	----------	----------------	---------------------------------------	---------------------------

- **DECIDE DE CREER** un Village de Noël « CALVI IN NATALE », durant la période du 21 décembre 2023 au 7 janvier 2024.
- **DE FIXER** le tarif de mise à disposition des chalets avec électricité pour un tarif de 2.200 € par chalet.
- **DE FIXER** la mise à disposition de l'électricité pour :
- 1 grand manège : 500 €
 - 1 moyen manège : 240 €
 - 1 petit manège : 128 €
 - 1 stand de confiserie-churros :..... 150 €

13. EXTENSION DU STATIONNEMENT PAYANT :

Rapporteur : M. F-X. ACQUAVIVA

Monsieur Marie-Laurent GUERINI réintègre la séance.

Afin de réguler le trafic dans la Pinède durant l'été et pour que la Commune puisse lancer des investissements permettant une régénération de la Pinède, il est proposé de rendre payants ses parkings, du 15 juin au 15 septembre, de 9h à 19h15, aux tarifs suivants :

Durée	Tarif
5 h	3,00 €
10 h	5,00 €
10 h 15	17,00 €

Il est proposé d'exonérer de cette redevance les titulaires d'un abonnement, qu'il soit sur voirie ou dans un parking public payant.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du SPIC Parkings en date du 15/12/23.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, dans sa séance du 15/12/2023.

Mme S. MARCHETTI : « Nous avons déjà voté contre les précédentes délibérations de stationnement payant, cette fois, je remarque que, noir sur blanc dans le PLU, il est inscrit que l'objectif à long terme est de supprimer les postes de stationnement dans la Pinède. Or, quand on aura fait plusieurs dizaines de milliers d'euros d'investissement, ce ne sera pas dans l'objectif de réduire ou de supprimer ces postes de stationnement donc ça ne va pas dans le sens des objectifs qui ont été édictés par votre majorité ».

Le Maire : « Eh bien il y a les objectifs à court et moyen terme : de toute façon, il vaut mieux réguler le stationnement dans la Pinède et le rendre payant, plutôt que le laisser de manière anarchique tel qu'il existe aujourd'hui, et ça ne rapporte rien à la Commune. Donc, pour l'instant, il n'y a pas d'autre solution de substitution parce que ce sont à peu près 700 véhicules qui stationnent dans l'ensemble des parkings de la Pinède, hormis le parking de l'Orée des Pins. Cela veut donc dire que si l'on supprime le stationnement payant à ces endroits-là il y a 700 véhicules qui doivent se garer, je ne sais où, parce qu'il n'y a pas que des gens qui sont à Calvi, il y a aussi des personnes qui viennent de l'extérieur pour aller à la plage. Donc, pour l'instant, nous gérons le court et le moyen termes et, à long terme, si une solution se précise, on fera naturellement le nécessaire ».

M. J. SEVEON : « C'est ce qu'on pourrait s'attendre à voir aussi dans le cadre d'un parking qui devient payant en majorité pour nos visiteurs puisqu'on imagine que les Calvais bénéficieront du macaron et la possibilité de se garer, on est d'accord. Ce qu'on s'imagine quand on fait payer quelque chose plus cher, c'est que le service s'améliore aussi : on aurait pu, je pense, a minima, imaginer, au moins matérialiser, les places de parkings qui seront à destination du public, ça c'est un premier point. Deuxième point, vous avez évoqué, dans la Presse récemment, 33 fiches-action : on parle de mobilité, on parle de gestion des stationnement, gestion des flux de véhicules, on s'attend à un moment donné à avoir aussi une réflexion sur l'intermodalité et comment on accède aux plages, comment on va à la ville autrement que par les flux classiques d'un parking à proximité des espaces les plus remarquables au cœur de la ville, quand on supprime des places de parking, on s'attend à avoir des alternatives proposées pour venir en ville et profiter dans un cadre sympathique de la Cité ».

Le Maire : « J'aurais pu répondre de la même manière à la première interrogation comme à la seconde. Aujourd'hui, nous avons à la fois une Pinède à régénérer, celle en tout cas qui n'est pas touchée par les véhicules. Le stationnement ne rapporte absolument rien dans la Pinède de Calvi. Il a rapporté quelques dizaines de milliers d'euros, on fera le compte à la fin de la saison. Les tarifs ne sont pas excessifs, ils sont de trois à cinq euros, vous l'avez dit très justement, les Calvaises et Calvais et ceux qui travaillent en ville, même s'ils n'habitent pas Calvi, seront exonérés du fait qu'ils ont un abonnement, soit dans les deux parkings de la ville ou sur la voie publique avec l'abonnement de 35€, donc aucun d'eux ne sera touché par cette mesure. Les touristes eux le seront : c'est aussi une manière indirecte peut-être d'éviter un stationnement, même si c'est 3 ou 5 euros. Mais il y a peut-être des gens qui diront, à ce prix-là, même à 5 € par jour, quand on passe 10 jours à Calvi, on va laisser le véhicule là où il se trouve, car on peut très bien envisager d'aller à pied aussi à la plage. Après, il ne s'agit pas de matérialiser les places de parking, puisque nous sommes encore une fois dans la Pinède, les parkings seront rendus propres, les accès accessibles, mais après on ne va pas s'amuser à matérialiser, ça coûterait des centaines de milliers d'euros et, à ce moment-là, on fixerait pour toujours lesdits parkings là où ils se situent. Je suis bien d'accord qu'à moyen terme il faudra porter une réflexion. Nous gérons aussi le court terme, on gère les difficultés qui s'imposent à la population estivale, qui s'impose aux Calvaises et aux Calvais et je pense que cela fait des décennies que les parkings ne sont plus payants : ils l'étaient du temps du regretté Xavier Colonna dans les années 70. Cette politique avait été abandonnée. Nous la remettons au goût du jour ».

Mme C. ORABONA : « Par rapport à ce que disait Mme MARCHETTI, on est quand même dans un ERC, je comprends son opposition et je ne vais pas être favorable également. On est dans des espaces remarquables et dans cet espace remarquable, vous le savez, les aires de stationnement sont bien réglementées : il faut justifier et motiver la délibération, créer notamment un stationnement payant parce qu'il faut éviter le stationnement anarchique, la dégradation d'un milieu fragile, mais on n'y est pas encore : il faudrait dans l'étude démontrer que nous n'avons pas la possibilité de créer des espaces extérieurs à cette RC et on n'a pas évolué dans ce sens. Je suis extrêmement étonnée et un peu inquiète que la Majorité ne soit pas à ce stade de la réflexion ».

Le Maire : « La Majorité a lancé une étude sur la régénération de la Pinède de Calvi, celle qui n'est pas fréquentée par les véhicules. Aujourd'hui, encore une fois, le constat est que les véhicules sont là où ils se trouvent, dans les espaces dédiés, dans la Pinède de Calvi, depuis des décennies, et tant qu'à faire, comme ils s'y trouvent, eh bien autant que ce soit payant, ça nous permettra sans doute d'aller plus vite dans les objectifs à atteindre s'agissant de la sauvegarde de ladite Pinède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

Pour : 23	Contre : 6 - C. ORABONA - M-C. CRUCIANI-LUCIANI - J. SEVEON - B. GIUDICELLI - S. MARCHETTI - C. PAOLINI	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	---	----------------	---------------------	--------------------

- **APPROUVE** la création de tarifs pour les parkings situés dans la Pinède (plans annexés).
- **EXONERE** de cette redevance les titulaires d'un abonnement qu'il soit sur voirie ou dans un parking public payant.
- **MODIFIE ET COMPLÈTE** la délibération N°61/2023 en date du 14/04/23.

II – ADMINISTRATION GENERALE :

14. CCCB – RAPPORT D’ACTIVITE 2022 :

Rapporteur : M. le Maire

En application de l’article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président présente le rapport d’activité 2022 communiqué le 12/10/23 par la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

Le Conseil Municipal, prend acte unanimement du rapport d’activité 2022 de la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

15. DEROGATION POUR L’OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES :

Rapporteur : M. le Maire

Le Président expose à l’Assemblée :

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-37 et R.3132-21,

Vu la consultation pour avis, envoyée par courrier en date du 07/11/2023, à la Communauté de Communes Calvi-Balagne et aux organisations syndicales d’employeurs, la CGT, Force Ouvrière, le STC, la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l’année suivante, par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l’organe délibérant,

Considérant qu’à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que le nombre de dimanches proposés par le Maire de Calvi sera de 12 et prévus aux dates suivantes :

- ✓ 16, 23 et 30 juin 2024,
- ✓ 07, 14, 21 et 28 juillet 2024,
- ✓ 04, 11, 18 et 25 août 2024,
- ✓ 1^{er} septembre 2024.

Le Président demande au Conseil municipal d’émettre un avis sur la proposition des dates de dérogation envisagées.

M. J. SEVEON : « *C’est juste une question périphérique concernant l’animation du cœur de la Ville parce qu’on a voté favorablement au Conseil communautaire, mais concernant la piétonnisation hebdomadaire du Boulevard Wilson, allez-vous attendre que les commerçants vous sollicitent pour proposition ou la Commune a des propositions de piétonnisation du Boulevard avec des fréquences qui sont déterminées par vous ou qui est à l’initiative de ce principe ?* ».

Le Maire : « *Comme vous le savez depuis fort longtemps, au niveau de la Commune de Calvi, quelles que soient les majorités ayant décidé de rendre piétons la Rue Joffre, le Quai Landry et la Rue Clémenceau, pour ce qui est du Boulevard Wilson, qui est l’artère principale de la Ville, je pense qu’il appartient avant tout aux commerçants de savoir ce qu’ils veulent faire, ça me paraît logique parce que, si une grande majorité des commerçants ne veut pas la rendre piétonne, on se pliera à ce qu’ils souhaitent ; à l’inverse, s’ils souhaitent le faire plus tôt, il y a des fréquences un peu plus soutenues, ça se discutera bien sûr mais, sur le principe, je pense qu’il ne faut être hostile à rien, et donc en corollaire, être ouvert à tout : dans le cas de leur proposition, quitte, bien entendu, après discussion, à ne pas tout accepter si ce n’est pas réaliste, mais sur le principe, je pense qu’il appartient aux commerçants du Boulevard Wilson de faire des propositions en ce sens, soit comme les années précédentes, juillet-août, soit un peu plus en amont, un peu plus en aval, tout cela, franchement, ne poserait pas de problème de principe* ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité décide :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **D’EMETTRE** un avis favorable quant à la suppression du repos dominical sur le fondement des dispositions de l’article L.3132-26 du Code du Travail, pour les 12 dimanches suivants, de l’année 2024 :
 - Les 16, 23, et 30 juin 2024,
 - Les 07, 14, 21 et 28 juillet 2024,
 - Les 04, 11, 18 et 25 août 2024,
 - Le 1^{er} septembre 2024.
- **DE DIRE** que, dans le cas où les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l’établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.
- **DE PRECISER** que les dates seront définies par un arrêté municipal.
- **D’AUTORISER** le Maire à signer tout acte à cet effet.

16. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION FPS DE L’ANTAI :

Rapporteur : M. le Maire

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l’Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) accompagne au quotidien les collectivités dans la mise en œuvre de la réforme du stationnement payant. Désignée par le législateur comme l’autorité en charge de l’émission des titres exécutoires pour le recouvrement des forfaits de post-

stationnement (FPS) majorés par les trésoreries locales, l'Agence propose également aux collectivités une prestation d'édition et d'envoi des avis de paiement de FPS constatés par leurs agents.

Le Maire informe l'Assemblée que la tarification a été actualisée pour tenir compte du nouveau marché d'édition de l'ANTAI et de l'industrialisation des processus d'affranchissement. Ainsi, le coût unitaire pour l'envoi d'un avis de paiement au titre du forfait post-stationnement (hors affranchissement) sera de 0.98 € à compter du 01/01/2024. Les tarifs de prestations de l'ANTAI dans le cadre de la nouvelle convention sont détaillés en annexe de la convention. Pour rappel l'affranchissement est refacturé par l'ANTAI au tarif en vigueur de La Poste.

La convention pour le traitement FPS expirera le 31 décembre 2023 et, pour continuer à bénéficier des prestations de l'ANTAI du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, le Maire propose à l'Assemblée de renouveler cette prestation et de signer une nouvelle convention.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **ACCEPTE** de renouveler la convention avec l'ANTAI.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tous documents afférents à ce dossier.

17. SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE - STRATE DEMOGRAPHIQUE 20 000 - 40 000 HABITANTS :

Rapporteur : M. le Maire

Le Président explique aux membres du Conseil Municipal que les communes classées « Station de Tourisme » peuvent demander leur surclassement démographique. Ce classement en station de tourisme est la reconnaissance par les pouvoirs publics des efforts accomplis par la Collectivité pour structurer une offre touristique adaptée et un accueil d'excellence pour une population non résidente.

Le Président rappelle que la Ville de Calvi a été classée successivement :

- Station climatique le 04 août 1933,
- Surclassée dans la catégorie de 5 000 à 10 000 habitants par la décision du Ministre de l'Intérieur en date du 9 février 1987,
- Surclassée dans la catégorie de 10 000 à 20 000 habitants par l'arrêté préfectoral numéro 98-687 en date du 11 juin 1998
- Surclassée dans la catégorie de 20 000 à 40 000 habitants par l'arrêté préfectoral numéro 99-1444 en date du 22 novembre 1999
- Dénommée « commune touristique » par arrêté numéro C009/2013 du Président du Conseil Exécutif en date du 28 mars 2013
- Dénommée « commune touristique » par arrêté numéro C022/2019 du Président du Conseil Exécutif en date du 7 octobre 2019.

Considérant la délibération n°11/182 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 7 octobre 2011, et ses annexes fixant les conditions de dénomination des communes touristiques et leur classement en station de tourisme.

Considérant la délibération n°23/137 de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse, en date du 4 octobre 2023, approuvant la demande de classement en dénomination de station de tourisme émanant de la Ville de Calvi, pour une période de 12 ans (2023-2035),

Vu le Code du Tourisme et plus particulièrement l'article L-133-19 ;

VU le décret n°99-567, en date du 6 juillet 1999, qui précise les conditions dans lesquelles la commune érigée en station classée de tourisme sollicite le Préfet en vue d'obtenir son surclassement dans une catégorie démographique supérieure ;

Vu l'article L 313-2 du Code Général de la Fonction Publique qui précise les modalités de calcul : ajout de la population permanente et de la population touristique moyenne.

Est ainsi déterminée la population touristique moyenne qui prend en compte des critères d'accueil de différentes natures d'hébergements pondérées d'un coefficient.

En application du décret 99-567 du 6 juillet 1999, la population à prendre en compte est calculée comme suit :

Critères de capacité d'accueil	Unité recensée	Nombre	Coefficient	Total
Hôtels	Chambres	1015	2	2030
Résidences secondaires	Résidence	2962	4	11 848
Résidences de tourisme	Lit	1346	1	1346
Meublés	Lit	1532	1	1532
Hôpitaux thermaux et assimilés	Lit	0	1	0
Hébergements collectifs Chambre d'hôtes	Lit	26	1	26
Hébergements collectifs Villages de vacances	Lit	1985	1	1985
Hébergements collectifs Auberge de jeunesse	Lit	58	1	58
Campings	Emplacement	1360	3	4080
Port de plaisance	Anneau	500	4	2000
Population touristique moyenne			Total	24 905
Population municipale totale			Total	5848
TOTAL				30 753

Sources : INSEE//OTI Calvi-Balagne//Capitainerie Port de Plaisance.

M. J. SEVEON : « Juste une question technique pour évaluer les flux qui traversent notre territoire et notre commune en particulier : quels sont les indicateurs ? Comment on calcule et comment on quantifie les gens qui sont sur notre territoire ? ».

Le Maire : « Sur la capacité d'accueil, c'est facile : moi je prends les hôtels, ça nous fait 2 000 personnes, un millier de chambres d'hôtel, des résidences secondaires, mais ça, ça se calcule d'une manière je dirais transparente et nationale, c'est à peu près 11 000 personnes, résidences de tourisme 1 346, meublés etc., campings, 4 000 environ, Port de Plaisance, 2 000. Voilà, nous arrivons à une population touristique de 25 000, plus la population sédentaire. Mais ça ce sont des critères donnés par l'Office de Tourisme et qui sont vérifiables ».

M. J. SEVEON : « Le poids de la périphérie, on va dire... ».

Le Maire : « C'est un peu plus compliqué à mesurer parce qu'il faudrait faire le décompte des voitures. Mais quels sont les véhicules qui entrent à Calvi et les personnes qui logent à Calvi, celles qui en repartent ? C'est quand même très compliqué ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total vot
-----------	------------	----------------	---------------------	-----------

- **APPROUVE** la demande de surclassement présentée ci-dessus pour une population totale de 30 753 habitants.
- **SOLLICITE** de Monsieur le Préfet le surclassement de la Commune dans la **strate démographique 20 000-40 000 habitants** étant donné qu'elle satisfait aux conditions légales et réglementaires susvisées.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette demande

18. **CONVENTION RESERVATION LOGEMENTS ET GESTION EN FLUX AVEC L'OPHZC :**

Rapporteur : Mme H. ASTOLFI

Vu la loi n°2018-1021, en date du 23 novembre 2018, portant évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu le décret numéro 2020-145, en date du 20 février 2020, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, déterminant les conditions dans lesquelles les logements, construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat, ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré ou gérés par ceux-ci, sont attribués par ces organismes,

Le Maire explique à l'Assemblée que la loi ELAN a modifié les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'HLM.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité, permettant aux réservataires d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire.

L'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse (OPH2C) a transmis une convention de réservation de logements et de gestion en flux qui prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire, pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, sur le territoire de la Commune.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de réservation de logements et de gestion en flux avec l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse (OPH2C).

III – PORT DE PLAISANCE :

19. PORT DE PLAISANCE – TARIFS 2024 :

Rapporteur : M. M-L. GUERINI

Le Président propose de modifier les tarifs du Port de Plaisance « Xavier Colonna » pour l'année 2024 : les contrats à l'année pour les bateaux jusqu'à 55,99 m² sont en augmentation ainsi que des tarifs de raccordement, le reste demeure inchangé.

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire dans sa séance du 05/12/2023.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du Port de Plaisance (SPIC) dans sa séance du 18/12/2023.

Les tarifs sont votés Hors TVA.

Il est proposé de voter les tarifs mis en annexe de la présente et d'abroger l'ensemble des anciennes délibérations à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **ABROGE** l'ensemble des anciennes délibérations à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **ADOpte** les tarifs pour l'année 2024 mis en annexe à la présente délibération.

20. PORT DE PLAISANCE – ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA SNSM :

Rapporteur : M. M-L. GUERINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.2313-1.

Considérant l'importance pour la vie locale de l'apport et du rôle des associations "Loi 1901", de la participation des citoyens à la vie de la Cité, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous.

Le Président propose d'attribuer une subvention de 6.000 € à la SNSM.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du Port de Plaisance (SPIC) dans sa séance du 18/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement de 6.000 € à la SNSM.
- **DIT** que la somme est prévue au chapitre 65 du budget du Port de Plaisance.

IV – POLE ENFANCE – JEUNESSE :

21. SERVICES PERISCOLAIRES & EXTRASCOLAIRES – TARIFS :

Rapporteur : Mme S. VAUTIER

À la suite d'un contrôle de la Caisse d'Allocations Familiales, celle-ci a demandé à la Commune de mettre en place une modulation en fonction des ressources des tarifs à la demi-journée de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de la garderie périscolaire.

Il est donc proposé d'adopter une modulation tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour ces 2 prestations et, dans un souci de lisibilité, d'abroger l'ancienne délibération et de reprendre les tarifs existants dans la présente délibération. Les tarifs sont joints en annexe.

Mode de Calcul du Quotient Familial

Un quotient familial Mairie est calculé en fonction du revenu fiscal de référence, des prestations sociales perçues de la CAF et de la composition de la famille.

Calcul du Quotient Familial :

Revenu fiscal de référence (dernier avis d'imposition)

divisé par 12 mois + prestations mensuelles de la CAF à l'exception des allocations Logement et de Rentrée scolaire

Nombre de parts (*)

*couple ou personne isolée = 2

*+ 1/2 part par enfant à charge

*+ 1/2 part supplémentaire pour le 3ème enfant ou l'enfant mineur handicapé

En cas de changement de situation (divorce / perte d'emploi) il sera possible d'assouplir la règle et de prendre en considération le revenu de l'année en cours.

En complément, il est proposé d'adopter les tarifs suivants, utiles pour l'ALSH en cas de kermesse ou de prestations spécifiques pour les adolescents :

PRODUITS DIVERS :

- Part de gâteaux : 1,00€
- Boissons fraîches : 2,00€
- Boissons chaudes : 1,00€
- Sandwiches : 2,00€
- Création des enfants : 5,00€
- Participation à une activité pour adolescent : 10,00€

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires, de la Jeunesse et de l'Enfance dans sa séance du 14/12/2023.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **ABROGE** les précédentes délibérations afférentes aux tarifs périscolaires et extrascolaires.
- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'ensemble des tarifs périscolaires et extrascolaires joints en annexe à la présente.

22. SERVICES PERISCOLAIRES & EXTRASCOLAIRES – REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT :

Rapporteur : Mme S. VAUTIER

Le Président expose à l'Assemblée la nécessité de formaliser et d'actualiser les conditions d'accès et d'utilisation des services périscolaires par un règlement de fonctionnement.

Ces règlements de fonctionnement concernant l'ASLH, les garderies avant et après classes, la restauration et le transport scolaires doivent être actualisés pour être plus proches du fonctionnement des services municipaux.

Après avoir pris connaissance des différents projets de règlements de fonctionnement des services périscolaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L.212-4 ;

Considérant l'existence d'un service périscolaire et extrascolaire au sein de la Commune ;

Considérant l'installation d'un service de restauration scolaire au sein de nouveaux locaux ;

Considérant l'existence d'un système de service de transport scolaire ;

Considérant la nécessité de formaliser et actualiser les conditions d'accès et d'utilisation à ces services par un règlement de fonctionnement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires, de la Jeunesse et de l'Enfance dans sa séance du 14/12/2023.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **ABROGE** les précédentes délibérations et règlements concernant les services périscolaires et extrascolaires.
- **ADOpte**, à compter du 1^{er} janvier 2024, les règlements de fonctionnement des services liés à l'accueil des enfants tels qu'annexés à la présente et concernant les services suivants :
 - ALSH,
 - Garderies scolaires : avant et après les cours,
 - Restaurants scolaires,
 - Transports scolaires Campo Longo.
- **AUTORISE** le Maire à signer lesdits règlements de fonctionnement et tous les documents y afférant.

V - TRAVAUX PUBLICS :

23. TARIFICATION DES PANNEAUX DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE :

Rapporteur : M. le Maire

Le Ville de Calvi a entrepris le projet d'améliorer la signalétique sur son territoire, tant en matière de signalisation routière que de signalisation pour les piétons. L'objectif de ce projet, en plus d'améliorer l'information et la localisation des services, rues et habitations, est de préserver l'esthétique de la Ville en minimisant les pollutions visuelles.

Dans ce contexte, la Municipalité a décidé de mettre en place un système de signalisation d'information locale (SIL), visant à localiser les locaux de sommeil (hôtels, campings, résidences de tourisme, etc.). Cette signalétique se distingue de la signalétique directionnelle et de la publicité et permet une signalisation cohérente et harmonieuse en évitant la multiplication de panneaux de couleurs et de formes différentes.

Chaque commerçant souhaitant intégrer la liste des établissements répertoriés dans le système d'information devra y participer financièrement.

Il est donc proposé d'adopter le tarif suivant :

- 350 euros par lame.

Il est précisé que le positionnement de la signalétique a été étudié par un bureau d'étude en suivant les préconisations du Ministère des Transports.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023.

Mme S. MARCHETTI : « *Juste pour information : quand vous avez harmonisé, on va dire la signalisation à l'entrée de la Pinède, c'étaient des panneaux en bois. Est-ce que là, ça va être des panneaux type panneaux routiers normalisés où ça va être différent ?* ».

Le Maire : « *Les panneaux qui ont été mis en place pour la Pinède ne vont pas être changés, puisque ces panneaux signalent à la fois des établissements recevant du public et les plages, avec les différents établissements. Les autres panneaux seront des panneaux beaucoup plus « réglementaires ».* ».

M. J. SEVEON : « *Vous imaginez déployer ça, aussi bien le « débalisage » que le balisage, quand, comment, car j'imagine que vous allez enlever les panneaux existant pour le coup ?* ».

Le Maire : « *Il faut tout enlever, sans faire grincer quelques dents, mais, à un moment donné, on ne peut pas signaler tous les restaurants de Calvi, la plupart d'ailleurs ne sont pas signalés, certains le sont, nous parlons bien de la SIL, on parle bien de tout ce qui touche l'hébergement, ce qui est le plus important dans une ville. Après, c'est difficile de signaler X restaurants à Calvi et puis, encore un fois, je reviens à ce que je disais, aujourd'hui il y a les applications sur les téléphones, on le sait tous quand on se déplace, les panneaux de signalisation, je ne suis pas sûr que nous les regardions vraiment, on regarde plus le portable ou le GPS. Mais il faut quand même, dans le cadre de l'harmonisation de la signalétique routière, le faire. Donc, il y aura moins de panneaux qu'actuellement et on sera naturellement dans le suivi, c'est-à-dire dans « la répression ». D'abord ça se fera simplement par l'enlèvement des panneaux, la 1^{ère} fois, mais on sera dans l'application de ce qu'on a mis en place, c'est-à-dire, si les panneaux sauvages venaient à fleurir, dans un premier temps on les enlèverait pour les rendre à leur propriétaire et, dans un second temps, on appliquerait ce qui est prévu par la Loi. Quant au calendrier, ce sera, si possible, pour la saison ».* ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **APPROUVE** le projet de mettre en place un système de signalisation d'information locale, visant à localiser les locaux de sommeil (hôtels, campings, résidences de tourisme, etc.).
- **PRECISE** que le tarif par lame sera de 350 €.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

24. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES CANALISATIONS

CONSTRUITES ENTRE 1960 ET 1963 :

Rapporteur : M. le Maire

Le réseau de distribution de la Ville de Calvi a été installé principalement entre les années 1960 et 1980. Ainsi, 12,3 % des canalisations de la Commune ont plus de 50 ans.

Le schéma directeur des infrastructures en eau potable de la Commune, réalisé en juillet 2020, a identifié en priorité d'intervention n°1 le renouvellement des canalisations datant d'avant 1970.

Un programme de travaux a été établi conformément à l'avant-projet réalisé en avril 2023. Les travaux prévoient notamment le remplacement prioritaire de trois tronçons dont les canalisations sont les plus anciennes (posées entre 1960 et 1963) :

- Tronçon A : entre le réservoir bas (côte 84m NGF) et le Lieu-dit Chioso Soprano
- Tronçon B : entre le Lieu-dit Vetricelle (côté aval de RT 30) et l'établissement Gamm Vert
- Tronçon C : sous l'Avenue Christophe Colomb entre le « Rond-point des Autrichiens » et l'entrée de la Ville (Aval de la Rue San Francesco)

Il est nécessaire de réaliser les travaux de réfection des canalisations de distribution ainsi que le report des branchements particuliers.

Le coût de l'opération se décompose ainsi :

Opération : Travaux de réfection du réseau d'alimentation en eau potable des canalisations construites entre 1960 et 1963	Montants HT estimatifs
Travaux	1 818 145,00 €
Divers et aléas	236 855,00 €
Maîtrise d'œuvre	145 000,00 €
Total	2 200 000,00 €

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

Opération : Travaux de réfection du réseau d'eau potable des canalisations construites entre 1960 et 1963	Montants HT estimatifs	Pourcentage
Agence de l'Eau	1 540 000,00 €	70 %
Collectivité de Corse	440 000,00 €	20 %
Commune	220 000,00 €	10 %
Total	2 200 000,00 €	100 %

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023.

M. J. SEVEON : « On l'avait déjà évoqué lors d'un précédent Conseil Municipal et au cours de commission, l'idée, dans la mesure où les travaux vont être importants, vous avez mentionné l'investissement, ils vont nécessiter de retourner la chaussée, la question c'était d'en profiter dans le cadre de vos fiches sur la mobilité, par exemple, pour imaginer améliorer le plan de circulation, de piétonnisation. Donc il faudra, à mon avis, être prêt le moment venu pour intégrer tous les dispositifs favorisant la fluidification du circuit piéton ».

Mme S. MARCHETTI : « J'en profite pour faire une petite remarque annexe, l'occasion aussi de peut-être mettre à jour les plans des canalisations parce que je crois savoir que, lorsqu'il y a des travaux, il se peut que les canalisations soient cassées par inadvertance parce qu'elles ne sont pas bien localisées sur les plans ».

Le Maire : « Il est certain que quand on parle de la création de 1960, elles ne sont pas forcément localisées. Juste une évidence, celles qui sont plus récentes le sont avec certitude, celles de 60 ans en arrière, il se peut qu'effectivement toutes ne le soient pas mais c'est compliqué après de les localiser. Par rapport à ce que disait M. SEVEON, sur le principe bien sûr, pourquoi pas. Il y a des travaux qui vont s'effectuer sur une voirie qui n'est pas la nôtre, qui est celle de la Collectivité de Corse. C'est-à-dire que s'il doit y avoir un programme financier, la Commune n'aurait pas les moyens, seule, de porter ce programme. Il y a peut-être des endroits où on pourra regarder ce que l'on pourra faire, d'autres, il ne sera pas évident que nous puissions, nous, seuls, mettre en place un tel investissement à côté des investissements que nous avons également, parce que si on avait rien d'autre à côté, oui, mais ça, de toute façon, ça mérite que l'on s'y attarde ou que l'on s'y penche lorsque les travaux démarreront ».

M. B. GIUDICELLI : « Juste une petite remarque, à savoir, est-ce qu'il serait judicieux peut-être de prévenir l'ensemble des autres réseaux, au moins de l'ouverture des tranchées, et peut-être mutualiser pour mettre éventuellement d'autres réseaux à l'intérieur ? Même si ce n'est pas nous qui allons les financer, mais pour éviter d'ouvrir deux fois la

voirie au même endroit puisque nous sommes à chaque fois sur des réseaux qui bordent les voiries. Ce serait peut-être intéressant de signaler en amont au moment où les autorisations sont faites pour éviter, je pense à l'éclairage public et sur les réseaux EDF et à la fibre également ? ».

M. le Maire : « Je pense que c'est même une obligation de le signaler à l'ensemble des prestataires que des tranchées vont être ouvertes, soit pour qu'on nous signale ce qui pourrait nous échapper, soit éventuellement pour leur demander d'en profiter, puisque la tranchée est ouverte, de mutualiser les coûts, mais ne serait-ce que pour être sûr que le tracé, si les canalisations nous échappent, ne va pas venir contrarier ce qui existe déjà ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **APPROUVE** l'opération de réfection du réseau d'alimentation en eau potable des canalisations construites entre 1960 et 1963.
- **SOLLICITE** l'Agence de l'Eau et la Collectivité de Corse pour financer l'opération.
- **FIXE** ainsi le plan de financement :

Opération : <i>Travaux de réfection du réseau d'eau potable des canalisations construites entre 1960 et 1963</i>	Montants HT estimatifs	Pourcentage
Agence de l'Eau	1 540 000,00 €	70 %
Collectivité de Corse	440 000,00 €	20 %
Commune	220 000,00 €	10 %
Total	2 200 000,00 €	100 %

- **PRECISE** que les crédits seront prévus au Budget communal.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer et signer les documents afférents à ce dossier.

25. TRAVAUX DE REFECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA PINEDE :

Rapporteur : M. le Maire

Le schéma directeur des infrastructures en eau potable de la Commune, réalisé en juillet 2020, a identifié comme priorité d'intervention n°1 le renouvellement du tronçon du réseau de la Pinède.

Ce réseau en fonte est en contact avec les eaux du biseau salé provoquant un état de corrosion avancé de la canalisation et des casses à répétition.

Les résultats de la campagne de mesures estivales de sectorisation ont démontré que le réseau de la Pinède dispose d'un mauvais rendement (72%), d'un volume journalier de fuite de 76,8 m3 ainsi que d'un Indice Linéaire de Perte (ILP) : 2 m3 /h/km.

La Commune a missionné une prestation d'avant-projet en avril 2023.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Remplacement du linéaire complet de l'antenne de distribution de la Pinède, soit 1 300 ml de canalisation en fonte
- Remplacement des poteaux incendie
- Reprise de l'ensemble des branchements

Le coût de l'opération se décompose ainsi :

Opération : <i>Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable de la Pinède</i>	Montants HT estimatifs
Travaux	481 260.00 €
Divers et aléas	58 740.00 €
Maitrise d'œuvre	44 000,00 €
Total	584 000,00 €

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

Opération : <i>Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable de la Pinède</i>	Montants HT estimatifs	Pourcentage
Agence de l'Eau	408 800,00 €	70 %
Collectivité de Corse	116 800,00 €	20 %
Commune	58 400,00 €	10 %
Total	584 000,00 €	100 %

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **APPROUVE** l'opération de renouvellement du réseau d'eau potable de la Pinède
- **SOLLICITE** l'Agence de l'Eau et la Collectivité de Corse pour financer l'opération
- **FIXE** ainsi le plan de financement :

Opération : <i>Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable de la Pinède</i>	Montants HT estimatifs	Pourcentage
Agence de l'Eau	408 800,00 €	70 %
Collectivité de Corse	116 800,00 €	20 %
Commune	58 400,00 €	10 %
Total	584 000,00 €	100 %

- **PRECISE** que les crédits seront prévus au Budget communal.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer et signer les documents afférents à ce dossier.

VI - URBANISME :

26. SERVITUDE SCI ANTOINE MARIE – J-P. PINELLI

Mme P. SIMEONI réintègre la séance

Rapporteur : M. DELPOUX Jean-Louis

Le Maire explique à son Conseil que la parcelle communale, cadastrée section B.1420 et située lieu-dit Renaja, enclave plusieurs parcelles privées, toutes classées en zone constructible au PLU de la Ville.

Le Conseil Municipal, dans sa séance en date du 29/09/2023, avait délibéré en faveur de la constitution d'une servitude de passage sur cette parcelle au profit de la parcelle B 138.

Aujourd'hui, le Conseil Municipal doit se prononcer à nouveau sur la constitution d'une servitude de passage au profit d'une autre parcelle cadastrée section B.877, mitoyenne de la parcelle communale B.1420, appartenant à la SCI Antoine-Marie dont le gérant est Monsieur PINELLI Jean-Pierre.

La servitude sera constituée comme suit :

Un droit de passage en tout temps et heure, à pied et avec tout véhicule ainsi qu'un droit de passage perpétuel en tréfonds (réseaux) de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, de toute lignes souterraines ainsi que de tous réseaux secs et humides ainsi que d'accès pour assurer l'entretien ou le remplacement de ces réseaux.

L'emprise de cette servitude sera de 205 m² sur une profondeur de 1 mètre.

Fonds servant : parcelle communale cadastrée section B.1420.

Fonds dominant : parcelle appartenant à la SCI Antoine-Marie, gérant Monsieur Jean-Pierre PINELLI.

Les terrains sont estimés à 140 € le mètre carré avec une possible décote de 50 %.

Le propriétaire du fonds dominant s'engage à régler à la Commune de Calvi une indemnité de quatorze mille trois cent cinquante euros (14.350,00 €), payable le jour de la signature de l'acte authentique.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **DECIDE** de constituer une servitude de passage telle que décrite ci-dessus :
 - Fonds servant : B 1420
 - Fonds dominant : B 877
- **DESIGNE** la SCP CIAVALDINI-COSTA, notaires associés à Calenzana, pour la rédaction et la passation des actes.
- **DESIGNE** la SEL ANTONIOTTI-LEGRAND, géomètres experts à l'île-Rousse, pour la rédaction des documents nécessaires à la constitution de cette servitude.
- **DIT** que les frais générés par cet acte seront intégralement supportés par le propriétaire du fonds dominant.
- **DIT** que le paiement de l'indemnité de 14.350 € sera réglé par le propriétaire du fonds dominant le jour de la signature de l'acte authentique.
- **AUTORISE** le maire à signer les actes à intervenir.

VII - RESSOURCES HUMAINES :

27. INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DES PERSONNELS DE POLICE MUNICIPALE AU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : M. le Maire

Les agents appartenant à la filière Police Municipale sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP. En conséquence, une indemnité spéciale de fonction peut être instituée au profit de la filière Police Municipale, notamment des chefs de service de Police Municipale.

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Il est proposé d'instaurer cette indemnité spéciale mensuelle de fonctions au taux maximum individuel de la manière suivante : **30 % pour les agents de catégorie B de la filière Police Municipale.**

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque agent bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus. Seuls les agents stagiaires et titulaires sont éligibles.

Par ailleurs, cette indemnité sera diminuée en cas de congé de maladie ordinaire, au prorata des jours d'absence du 1^{er} au 90^{ème} jour, en application de la délibération n°118/2014 en date du 24 septembre 2014. Cette indemnité sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire à compter du 91^{ème} jour, de longue maladie, de longue durée, de congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité paternité ou adoption.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale,

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de garde champêtre, d'agent de Police Municipale, de chef de service de Police Municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des directeurs de Police Municipale,

Considérant que les agents appartenant à la filière Police Municipale sont, pour le moment exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de Police Municipale sont spécifiques,

VU l'avis du Comité Social Territorial, dans sa séance en date du 13/12/2023

VU l'avis favorable de la Commission des Finances, dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **DECIDE** d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire.
- **DECIDE** d'attribuer l'indemnité spéciale de fonction dans les conditions exposées, ci-dessus, aux agents appartenant au cadre d'emplois des chefs de Police Municipale.
- **DECIDE** de fixer, par voie d'arrêté séparé, les montants individuels selon les critères définis ci-dessus, dans la limite du crédit global, ainsi que des plafonds et les coefficients de modulation individuels, maximum déterminé par la réglementation.
- **DECIDE** de procéder à un versement mensuel de l'indemnité spéciale de fonction.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2024 du Service Général.

28. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET :

Rapporteur : M. le Maire

Considérant les besoins de la Collectivité, le Président fait part à l'Assemblée qu'il convient de créer :

- **1 poste permanent d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe** qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale, durée hebdomadaire de travail : 35 heures, échelle C3 de rémunération.

- L'agent assurera les missions de conducteur d'engin aux Services Techniques.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances dans la séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **DECIDE** d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire.
- **DECIDE** de créer 1 poste permanent d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale, durée hebdomadaire de travail : 35 heures, échelle C3 de rémunération.
 - L'agent assurera les missions de conducteur d'engin aux Services Techniques.
- **DE POURVOIR** les emplois, ainsi créés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale.
- **DE COMPLETER** en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité.
- **DIT** que les crédits nécessaires aux rémunérations des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant seront prévus au Budget Primitif 2024 du Service Général.

29. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE A TEMPS COMPLET :

Rapporteur : M. le Maire

Le Président fait part à l'Assemblée qu'il convient de créer un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale à la structure multi-accueil, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction publique Territoriale.

En cas d'impossibilité de pourvoir l'emploi ainsi créé par un fonctionnaire, les dispositions de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique précisent que « par dérogation au principe énoncé à l'article L 311-1 du Code Général de la Fonction Publique précité, et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L313-1, des emplois permanents, peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans le cas suivant :

- **L332-8 2°** : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues dans le présent code.

Dans ce cas, les dispositions de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique indique que doivent être précisés le motif, la nature des fonctions ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération qu'il convient de fixer ;

La rémunération sera calculée en fonction de la grille indiciaire du grade de recrutement et sera déterminée en prenant en compte les fonctions occupées et la qualification requise pour leur exercice.

L'agent recruté devra être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021, portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture Territoriaux,
VU le décret n°2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux Aides-Soignants et Auxiliaires de Puériculture Territoriaux,
VU l'avis favorable de la Commission des Finances, dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **DECIDE** d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire.
- **DECIDE** de créer un emploi permanent d'Auxiliaire de Puériculture de service relevant du grade d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures.
- **DECIDE** de pourvoir l'emploi ainsi créé, conformément aux dispositions législative et réglementaire régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale et, le cas échéant, par un agent contractuel recruté dans les conditions fixées par l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique précité.

Dans le cas du recours à un agent contractuel, d'entériner l'ensemble des dispositions afférentes à la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération précités.

- **DECIDE** de compléter dans ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant seront prévus au Budget Primitif 2024 du Service Général.

30. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANTE EDUCATIVE DE LA PETITE ENFANCE A TEMPS COMPLET AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION :

Rapporteur : M. le Maire

Suite au départ à la retraite d'un agent, considérant les besoins de la collectivité, le Président fait part à l'Assemblée qu'il convient de créer un poste permanent d'Assistante Educative de la Petite Enfance à la structure Multi-Accueil, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, 1^{er} échelon échelle C1 de rémunération, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'Adjoint Territorial d'Animation, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **DECIDE** d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire.
- **DECIDE** de créer un emploi permanent d'Assistante Educative de la Petite Enfance relevant du grade d'Adjoint Territorial d'Animation, échelle C1 de rémunération, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures.
- **DE POURVOIR** l'emploi ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale.
- **DE COMPLETER**, en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité.
- **DIT** que les crédits nécessaires aux rémunérations de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant seront prévus au Budget Primitif 2024 du Service Général.

31. CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT DE PROPRIETE DES LOCAUX AU POLE ENFANCE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET :

Rapporteur : M. le Maire

Suite à un futur mouvement de personnel, du fait d'un départ à la retraite au sein des services du Pôle Enfance, le Président fait part à l'Assemblée qu'il convient de créer un poste permanent d'agent de propriété des locaux communaux, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, échelle C1 de rémunération, qui sera pourvu par un

fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriales,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **DECIDE** d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire.
- **DECIDE** de créer un emploi permanent d'agent de propreté des locaux, relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial échelle C1 de rémunération, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures.
- **DECIDE** de pourvoir l'emploi ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale.
- **DECIDE** de compléter en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant seront prévus au Budget Primitif 2024 du Service Général.

32. CREATION D'UN EMPLOI DE MAITRE DE PORT PRINCIPAL - BUDGET PORT DE PLAISANCE :

Rapporteur : M. le Maire

Le Président expose à l'Assemblée que, considérant les besoins du Service Public Industriel et Commercial du Port de Plaisance, il convient de créer un emploi permanent de Maître de Port principal.

Il rappelle que, par délibération du 15/02/2017, le Conseil Municipal a adopté de nouveaux statuts qui ne permettent pas le recrutement d'agents de Droit public à l'exception du Directeur et du Comptable.

VU le Code du Travail,

VU la Convention Collective Nationale des Personnels des Ports de Plaisance du 08/03/2012,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023,

Le Président propose à l'Assemblée de créer un poste permanent d'agent administratif d'accueil relevant du Droit privé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **DECIDE** d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire.
- **DECIDE** de créer un emploi permanent de Maître de Port principal relevant du Droit privé.
DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant seront prévus au Budget Primitif 2024 du Port de Plaisance.

33. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'AGENT DE PROPRIETE DES LOCAUX AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE EN VUE DE FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (12 MOIS MAXIMUM SUR UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS – ARTICLE L.332-23-1° DU CGFPT) – 12 MOIS :

Rapporteur : M. le Maire

Suite à une réorganisation du service de la structure Multi-Accueil, le Président fait part à l'Assemblée qu'il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi non permanent d'agent de propreté des locaux, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu selon les besoins par un agent contractuel relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, conformément aux dispositions de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée de 12 mois. Cet emploi sera fractionnable, en fonction des besoins du service, sur des périodes de 1-2-3-4-5 ou 6 mois.

La proposition de Monsieur Le Maire est mise aux voix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,
 VU le décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
 VU le décret N°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
 VU l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **DECIDE** d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire.
- **DECIDE** de créer un emploi non permanent d'agent de propreté des locaux, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu, selon les besoins, par un agent contractuel relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, conformément aux dispositions de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée de 12 mois. Cet emploi sera fractionnable, en fonction des besoins du service, sur des périodes de 1-2-3-4-5 ou 6 mois.
- **DE FIXER** la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au 1^{er} échelon, échelle C1 du grade d'Adjoint Technique Territorial.
- **DIT** que les crédits nécessaires aux rémunérations de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant seront prévus au Budget Primitif 2024 du Service Général.

34. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION - D'ANIMATRICE ENFANCE JEUNESSE - EN VUE DE FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (12 MOIS MAXIMUM SUR UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS – ARTICLE L.332-23-1° DU CGFPT) – 12 MOIS :

Rapporteur : M. le Maire

Considérant les besoins de la Collectivité, le Président fait part à l'Assemblée qu'il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi non permanent d'animatrice Enfance et Jeunesse, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un agent contractuel relevant du grade d'Adjoint d'Animation Territorial, conformément aux dispositions de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique, pour une période de 12 mois. Cet emploi sera fractionnable, en fonction des besoins du service, sur des périodes de 1-2-3-4-5 ou 6 mois.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1,
 VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
 VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation,
 VU le décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
 VU le décret N°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
 VU l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **DECIDE** d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire.
- **DECIDE** de créer un emploi non permanent d'animatrice Enfance et Jeunesse relevant du grade d'Adjoint Territorial d'Animation, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, conformément aux dispositions de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée de 12 mois. Cet emploi sera fractionnable, en fonction des besoins du service, sur des périodes de 1-2-3-4-5 ou 6 mois.
- **DE FIXER** la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au 1^{er} échelon, échelle C1 du grade d'Adjoint Territorial d'Animation.
- **DIT** que les crédits nécessaires aux rémunérations de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant seront prévus au Budget Primitif 2024 du Service Général.

35. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION - ASSISTANTE EDUCATIVE DE LA PETITE ENFANCE EN VUE DE FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (12 MOIS MAXIMUM SUR UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS – ARTICLE L.332-23-1° DU CGFPT) – 6 MOIS :

Rapporteur : M. le Maire

Suite à une réorganisation du service de la structure Multi-Accueil, le Président fait part à l'Assemblée qu'il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi non permanent d'Assistante Educative de la Petite Enfance, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu, selon les besoins, par des agents contractuels relevant du grade d'Adjoint Territorial d'Animation, conformément aux dispositions de l'article L.332-23-1° du Code Général de

la Fonction Publique, pour une durée de 6 mois. Cet emploi sera fractionnable, en fonction des besoins du service, sur des périodes de 1-2-3-4-5 ou 6 mois.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Territoriales d'Animation,

VU le décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret N°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **DECIDE** d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire.
- **DECIDE** de créer un emploi non permanent d'Assistante Educative de la Petite Enfance, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu, selon les besoins, par des agents contractuels relevant du grade d'Adjoint Territorial d'Animation, conformément aux dispositions de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée de 6 mois. Cet emploi sera fractionnable, en fonction des besoins du service, sur des périodes de 1-2-3-4-5 ou 6 mois.
- **DE FIXER** la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au 1^{er} échelon, échelle C1 du grade d'Adjoint Territorial d'Animation.
- **DIT** que les crédits nécessaires aux rémunérations de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant seront prévus au Budget Primitif 2024 du Service Général.

36. CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS : SERVICE GENERAL ET PORT DE COMMERCE :

Rapporteur : M. le Maire

Considérant les besoins de la Collectivité, le Président fait part à l'Assemblée qu'il convient de créer les emplois saisonniers suivants afin de renforcer les services durant la saison estivale :

SERVICE GENERAL :

Services Techniques :

- **Des postes d'adjoints techniques** contractuels non permanents en vue de faire face à un accroissement saisonnier d'activité 1^{er} échelon de l'échelle C1 pour une durée totale de **58 mois** répartis en fonction des besoins du service sur des périodes de 2-3-4-5 ou 6 mois.

Police Municipale :

- **2 postes d'adjoints administratifs** contractuels non permanents aux fonctions d'ASVP 1^{er} échelon de l'échelle C1 pour une durée de **6 mois**.
- **2 postes d'adjoints administratifs** contractuels non permanents aux fonctions d'ASVP 1^{er} échelon de l'échelle C1 pour une durée de **4 mois**.

Service Culture/Patrimoine :

- **1 poste d'Adjoint administratif** contractuel non permanent 1^{er} échelon de l'échelle C1 pour une durée de **6 mois**, répartis en fonction des besoins du service sur des périodes de 2-3-4-5 ou 6 mois.

Service Stationnement :

- **1 poste d'adjoint technique** contractuel non permanent aux fonctions d'agent technique polyvalent 1^{er} échelon de l'échelle C1 pour une durée de **6 mois**, répartis en fonction des besoins du service sur des périodes de 1- 2-3-4-5 ou 6 mois.

BUDGET PORT DE COMMERCE

- **2 postes d'adjoint technique** contractuel non permanent 1^{er} échelon échelle C1 pour une durée de **6 mois**, répartis en fonction des besoins du service sur des périodes de 2-3-4-5 ou 6 mois.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-2°,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3, 2° et 34,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,
 VU le décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
 VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C,
 VU l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **DECIDE** d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire.
- **DECIDE** de créer les postes d'adjoints administratifs et techniques contractuels non permanents en vue de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
- **DE FIXER** la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au 1^{er} échelon, échelle C1 des grades d'adjoint administratif territorial et d'adjoint technique territorial.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant seront prévus au Budget Primitif 2024 du Service Général et du Port de Commerce.

37. CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS - BUDGET PORT DE PLAISANCE :

Rapporteur : M. le Maire

Le Président fait part à l'Assemblée qu'il convient de créer les emplois saisonniers de droit privé suivants afin de renforcer les services durant la période estivale 2024 :

Agents administratifs d'accueil :

- **1 poste d'agent administratif** d'accueil, 1^{er} échelon pour une durée de 8 mois
- **1 poste d'agent administratif** d'accueil, 1^{er} échelon pour une durée de 2 mois

Agents techniques chargés de la gestion du Plan d'Eau :

- **1 poste d'agent technique** chargé de la gestion du Plan d'Eau portuaire, 1^{er} échelon, pour une durée de 6 mois
- **1 poste d'agent technique** chargé de la gestion du Plan d'Eau portuaire, 1^{er} échelon, pour une durée de 4 mois
- **5 postes d'agent technique** chargé de la gestion du Plan d'Eau portuaire, 1^{er} échelon, pour une durée de 2 mois

Agent portuaire technique :

- **1 poste d'agent portuaire technique**, 1^{er} échelon pour une durée de 6 mois

VU le Code du Travail,

VU la Convention Collective Nationale des Personnels des Ports de Plaisance du 08/03/2012,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023.

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du SPIC Port de Plaisance dans sa séance du 18/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **DECIDE** d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire.
- **DECIDE** de créer les emplois saisonniers de droit privé pour la saison 2024 tels que proposés ci-dessus et de fixer la rémunération des emplois ainsi créés au 1^{er} échelon.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et les charges sociales s'y rapportant seront prévus au Budget Primitif 2024 du Port de Plaisance.

38. SUPPRESSION DE POSTES VACANTS :

Rapporteur : M. le Maire

Le Président propose à l'Assemblée de supprimer les postes suivants :

Filière technique :

- **1 poste de technicien** territorial principal de 1^{ère} classe (l'agent a démissionné le 22-08-2023).
- **1 poste de technicien** territorial (fin de contrat le 30-11-2023).
- **8 postes d'adjoints techniques** territoriaux principaux de 2^{ème} classe : les agents ont été nommés adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{ère} classe (1 agent le 01-09-2022, 5 agents le 01-11-2022, et 2 agents le 01-07-2023).
- **2 postes d'adjoints techniques** territoriaux : 1 agent a été nommé adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe le 01-04-2023 et 1 agent a changé de filière le 01-09-2023 (de technique à administrative).
- **4 postes d'agents de maîtrise** : les agents ont été nommés agents de maîtrise principaux (2 agents le 01-04-2023 et 2 agents le 01-08-2023).
- **3 postes d'agents de maîtrise principaux** (2 agents ont fait valoir leurs droits à la retraite et 1 poste n'a pas été pourvu).

Filière Animation :

- **1 poste d'Animateur** Territorial : l'agent a été nommé Animateur Territorial principal de 2^{ème} classe le 01-08-2023.
- **1 poste d'adjoint d'animation principal** de 2^{ème} classe : l'agent a été nommé adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe le 01-07-2023.

- **3 postes d'adjoints** territoriaux d'animation : les agents ont été nommés adjoints territoriaux principaux de 2ème classe (2 agents le 01-09-2022, 1 agent le 15-09-2022).

Filière Culturelle :

- **1 poste d'adjoint du patrimoine principal** de 2ème classe : l'agent a été nommé adjoint du patrimoine principal de 1ère classe le 01-11-2022.

Filière Police Municipale :

- **2 postes de gardien-brigadier** de Police Municipale : les agents ont été nommés Brigadiers-Chefs principaux, 1 agent le 01-11-2022 et 1 agent le 15-12-2022.

Filière Administrative :

- **1 poste d'attaché** territorial (l'agent a avancé de grade le 01-06-2023).
- **1 emploi de directeur financier** relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux (emploi non pourvu sur ce grade).
- **5 postes d'adjoints administratifs** territoriaux principaux de 2ème classe : les agents ont été nommés adjoints administratifs territoriaux principaux de 1ère classe (1 agent le 01-11-2022, 1 agent le 01-04-2023, 2 agents le 01-07-2023 et 1 agent le 01-08-2023)
- **3 postes d'adjoints administratifs** territoriaux : les agents ont été nommés adjoints administratifs territoriaux principaux de 2ème classe (1 agent le 01-01-2022, 1 agent le 01-09-2022 et 1 agent le 01-04-2023).
- **1 poste d'adjoint administratif** territorial principal de 2ème classe : l'agent est décédé en décembre 2022.

Filière médico-sociale :

- **1 poste d'ATSEM principal** de 2ème classe : poste non pourvu.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 13/12/2023.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	---------------------------

- **DECIDE** de modifier l'état des effectifs en supprimant les postes tels que proposés ci-dessus.

M. J. SEVEON : « *Concernant les Ressources Humaines, j'ai signalé mon étonnement de ne pas voir figurer à l'Ordre du Jour la prime concernant le pouvoir d'achat, qui a été validée à l'interco, mais on m'a dit que vous y réfléchissiez, car certaines personnes souhaiteraient qu'on ne réfléchisse pas trop longtemps sur ce sujet, dans la mesure où il y a des moments particuliers dans l'année où c'est plus dur que d'autres. On aurait aimé le voir figurer à ce Conseil municipal : qu'en est-il ?* ».

Le Maire : « *C'est tout simple : l'Etat dispose très facilement de l'argent des collectivités mais je vais quand même rappeler que, derrière les montants, c'est le contribuable calvais qui paye et ce n'est personne d'autre, ce n'est sûrement pas l'Etat. En l'état actuel du Budget de la Commune, et de ce qui était prévu au chapitre « Frais de personnel », cela ne nous permettait pas de pouvoir plus avant, sauf à modifier certains postes. Donc nous avons la possibilité d'octroyer cette prime, un peu plus tard : elle sera octroyée, naturellement, mais avec une réflexion, car lorsqu'on voit qu'il y a des salaires jusqu'à 40.000 € qui peuvent avoir droit à une prime de 100 €, pour ce qui me concerne, je ne le proposerai pas. Je préfère proposer 800 € pleins et entiers pour les petits salaires, ce qui me paraît beaucoup plus logique : c'est la raison pour laquelle il y a juste une petite étude à faire et un budget à mettre en corollaire avec ce que l'on va voter, mais oui, bien entendu, la prime dite « d'inflation » sera votée. Je rappelle qu'en fin d'année (décembre), il y aura une prime de fin d'année, ce qui aidera quand même celles et ceux qui sont le moins payés à pouvoir passer de bonnes fêtes, et nous ferons en sorte que ce soit prévu au Budget Primitif 2024, voté et versé dans le trimestre 2024, mais elle sera inscrite au prochain Conseil Municipal.* »

39. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CONCESSION DES SOUS TRAITES D'EXPLOITATION SUR LA PLAGE DE CALVI – PRINCIPE DE DELEGATION ET AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE LA DSP :

Rapporteur : M. le Maire

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de la gestion de la Plage de Calvi par l'Etat, il y a, depuis 2017, des AOT qui sont délivrées, permettant à des établissements de plage d'avoir une activité économique à chaque saison estivale.

A la demande de la Commune, qui souhaite avoir une autonomie dans la gestion de son linéaire de plage et dans le contrôle de ses activités, l'Etat a lancé la procédure afin de pouvoir lui attribuer la concession de la Plage pour une durée de 12 ans.

Dans le cadre de son projet de demande de concession, la Commune de Calvi souhaite optimiser la Plage afin d'offrir aux usagers des services comprenant les activités commerciales suivantes :

- 15 activités de location de matériel de plage avec restauration
- 1 activité de location d'engins de plage non motorisés et motorisés
- 1 activité de stockage d'engins de plage non motorisés

Afin d'assurer ces activités, la Commune souhaite mettre en place des sous-traités d'exploitation afin de proposer ces services dans le cadre de la concession de Plage.

Conformément aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur le principe de délégation des sous-traités d'exploitation de la concession de la Plage de Calvi.

Monsieur le Maire expose le rapport de présentation définissant les caractéristiques du service et les modes de gestion envisageables.

Suite au débat sur les différents types de gestion possibles des 17 lots de plage, il est proposé d'opter pour une gestion en concession.

Il est précisé que la concession est le contrat par lequel le contractant s'engage à gérer un service public, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers. Le concédé, appelé concessionnaire, reverse à la collectivité une redevance calculée avec une part fixe correspondant à un prix au m², majoré d'une part variable correspondant à un pourcentage de la différence entre produit des sous-concession et la part fixe de la redevance.

Ceci exposé, vu l'avis favorable de la Commission Communale Consultative de Délégation des Services Publics Locaux en date du 12 décembre 2023 :

Mme C. ORABONA : « A la lecture de la synthèse qui nous a été transmise pour ce Conseil Municipal, j'ai été un peu déçue du résumé qui a été fait à ce sujet. J'ai effectué des recherches sur la chronologie : l'Etat a concédé cette concession en 2001 jusqu'en septembre 2016. Dans l'intervalle, un décret Plage est intervenu : de mémoire, ce décret date de 2006, quant à l'expiration de la convention, cela fait plus de 7 ans. Vous avez parlé de retard des services de l'Etat, mais nous n'en avons pas eu la preuve. Vous nous dites que bientôt l'enquête publique va démarrer, qu'effectivement nous aurons tous les avis nécessaires et que nous avons constitué un dossier. Nous avons demandé ce dossier, mais nous ne l'avons pas eu car ce dossier était en cours d'instruction, malgré le fait que, je pense, vous avez en votre possession un dossier numérique ou papier dans vos services. Donc il y a eu un refus de communiquer l'intégralité des pièces. Pourquoi la délibération, qu'on m'a aimablement communiquée, date de 2017, postérieurement à la clôture de la concession et postérieurement à l'avis du Préfet de l'Etat qui l'a fait à toutes les communes du Littoral, y compris de France et de Navarre, y compris la Corse, en demandant de nous positionner sur l'exercice de notre droit de priorité ? Dans les six mois de la délibération, nous devons constituer un dossier pour obtenir la concession. Cette concession-là, le décret le prévoit, c'était quelque chose qui en 2006 avait un peu affolé tout le monde, c'était que les plages naturelles devaient rester libres d'accès, démontées, aucune installation devait être mise en place, d'une durée qui n'excédait pas six mois, à cela s'ajoute effectivement, on avait la possibilité de demander un agrément particulier pour obtenir une dérogation de ces six mois à une durée de huit mois, ce qui n'empêche pas pour autant le démontage, c'est une obligation quand même qui continue. Mais cette dérogation des tractations des huit mois, elle obéit à la constitution d'un dossier qui ferait l'objet, après l'attribution de la concession de Plage, à ce qu'on ait un dossier de plage qui satisfasse à plusieurs conditions, c'est-à-dire non seulement station de tourisme... On attendait l'avis favorable pour la délibération, on doit avoir le classement catégorie 1 de l'Office du Tourisme, nous l'avons déjà, et nous devons aussi transmettre la justification que nous avons 200 chambres en moyenne d'hôtels ouverts pour la période du 1^{er} décembre au 31 mars, et la délibération motivée. Lors de cette délibération, il a été acté deux décisions, l'une pour renotifier au Préfet l'exercice de notre droit de priorité et d'obtenir un agrément de la part de l'Etat pour obtenir l'extension de la période d'exploitation à huit mois. J'ai quand même été surprise, et ce n'est pas de la démagogie, parce que l'Opposition compte, contrairement à ce que vous avez dit également la dernière fois, on ne fait pas de la démagogie, on travaille comme on peut pour faire notre devoir de contrôle sur ce qui nous est soumis, parce que justement, nous, les documents ou pas nous sont transmis cinq jours avant le vote. Le 26 septembre 2023, nous apprenons le principe de ces deux choses, demande d'obtention de la concession et agrément. J'avais posé une question orale, en mars 2023, où j'avais attiré l'attention de la Majorité et aussi des services, c'est que, depuis 2022, nous avons une obligation d'approuver la séance précédente à la séance suivante et ensuite, dans la semaine, de la publier sur le site de la Mairie. Aujourd'hui, je suis surprise, car pour une délibération de cette importance concernant la concession des plages, nous n'avons pas approuvé le PV. Non seulement nous le devons par rapport au Code Général des Collectivités Territoriales, mais il me semble que cette délibération motivée doit être transmise dans le dossier envoyé au Préfet avec également la demande d'agrément. Je m'étonne et je pense qu'en 2024, ça me semble difficile que nous puissions avoir l'enquête sociale, les avis des personnes publiques requis dans les dossiers et mettre en place les enquêtes publiques. Ensuite, on vote déjà, alors qu'on ne sait pas quand est-ce que les dossiers ont été envoyés : si nous avons tout, on n'a même pas pu transmettre un PV du 26/09/2023 puisqu'on ne l'a même pas approuvé, aujourd'hui. Il faut savoir que tant que nous n'aurons pas cela, la DSP, est-ce qu'on a la concession ? Comment allons-nous établir les conventions de sous-traités

d'exploitation ? On aura des obligations de service, mais on n'a pas encore notre cahier des charges ! A mon sens, ce n'est qu'une fois que la concession nous est proposée que l'on va établir les conventions des sous-traités d'exploitation puisque, de toute manière, elle va reprendre, et elles sont obligatoirement en adéquation avec le cahier des charges. Donc, je doute fort que vous teniez les délais qui nous ont été annoncés précédemment et ce qui m'inquiète quand même c'est que dans un dossier d'une telle importance, qui revêt une telle importance à tous les niveaux aussi au niveau des plagistes, nous ne soyons pas en état, encore aujourd'hui, nous ayons mis autant de temps. D'autres communes l'ont fait, elles ont obtenu les stations de tourisme en 2018 (Propriano, Bonifacio, Ajaccio doit être en cours...), mais dans un dossier comme celui-là on pouvait s'attendre, tant pour rassurer les plagistes que pour mettre un terme quand même au déficit du Budget Plage, d'une somme de plus de 200.000 €, eh bien un peu plus de célérité et de volonté dans ce dossier. »

M. le MAIRE : « Les services concernés apprécieront les propos de Mme ORABONA puisque, moi, je ne suis pas concerné directement par le travail qui peut être effectué. Simplement, je peux vous dire que, sur ce dossier-là, les services de la Commune de Calvi, a un peu le soutien du Maire de Calvi et de sa Majorité pour une raison toute simple : c'est parce que lorsqu'on a affaire avec les services de l'Etat, mais je peux comprendre que l'Opposition ne puisse pas le comprendre puisqu'elle est dans l'opposition. Par voie de conséquence, je peux vous assurer que ça n'est pas facile tous les jours, surtout lorsque les préfets prennent des décisions et que les services de l'Etat, non concernés, font tout derrière pour court-circuiter ce que les préfets mettent en place, ça c'est la première réflexion. La seconde, nous sommes aujourd'hui en train de lancer à la fois la concession du côté de l'Etat et de sous-traiter l'exploitation du côté de la Commune. Est-ce que c'est légal ? La réponse est oui. Cela a été validé par le Conseil d'Etat et vous pensez bien que ce que nous faisons, nous, la Majorité qui n'est pas tout fait en-dehors des clous, je pense que les Calvais l'ont compris, c'est pour ça que nous sommes là. Ce que nous faisons, nous le faisons avec l'accord des services de l'Etat. Vous vous doutez bien que si nous vous proposons une telle délibération c'est pour, effectivement, pouvoir en « temps masqué », en tout cas en même temps, lancer les sous-traités d'exploitation pendant que l'Etat va lancer la procédure de concession de plage, c'est pour mettre tous les atouts de notre côté pour que, la saison prochaine, la Plage de Calvi soit sous concession et cela est fait en accord avec l'Etat. Vous vous doutez bien que la Commune de Calvi et les services sont quand même suffisamment aguerris pour ne pas se permettre de lancer une procédure qui serait déclarée illégale par l'Etat lui-même. Ça c'est la première des réflexions. La seconde, nous sommes en amont et non pas en aval d'une procédure. Je rappelle quand même qu'aujourd'hui, s'il n'y a pas de concession, les plagistes de Calvi que vous défendez, mais que nous défendons tous, naturellement, et ils le savent, sont sous le régime de l'AOT. L'AOT, c'est un renouvellement chaque année. Donc, situation beaucoup plus précaire et inconfortable qu'une concession de plage. La dernière concession de plage effectivement s'est arrêtée en 2016, je vous rappelle qu'entretemps elle est à 1 :29 :06 ??? refusée à lancer toute procédure de concession pour la Plage de Calvi si les bâtiments durs n'étaient pas démontés. Donc, le laps de temps nécessaire à faire comprendre aux plagistes qu'il fallait démonter et que pour autant, naturellement, ils ne perdraient pas leurs droits. De manière très claire, eh bien il a fallu un certain temps, et c'est une logique du Préfet Ravier, avec naturellement le soutien de la Mairie de Calvi, que cela s'est fait et que la destruction des établissements de plage s'est faite entre 2019 et 2020, années frappées de plein fouet par la COVID. Depuis tout ce temps, il ne vous échappera pas qu'il n'y a eu aucune procédure de demande de démontage entamée par l'Etat. Peut-être que, modestement, la Commune de Calvi et sa Majorité y sont pour quelque chose. Parce que, ça aussi, il faut le préciser. Entretemps, nous arrivons à maturité du dossier pour le porter sur les fonds baptismaux. Je crois qu'objectivement, aujourd'hui, en amont, la procédure est lancée, en aval c'est autre chose. Parce que je rappelle que le Préfet Ravier a pris un arrêté dérogatoire contre l'avis des services de l'Etat pour permettre éventuellement le démontable non démonté sur une période d'ouverture de huit mois, sinon c'est douze, car les huit mois, c'est simplement l'extension de l'ouverture au public des établissements de plage, qui sont prévus pour six mois, et nous avons délibéré ensemble pour le porter à huit, mais ça ce n'est pas le démontage et au montage, ça c'est la période d'exploitation normale, six mois. Une station balnéaire comme Calvi, c'est huit mois, nous le demandons, mais s'il fallait respecter ce qui est prévu par le décret, ce serait une période d'ouverture de douze mois, mais je peux vous assurer qu'entre onze mois et huit mois il y a une grande différence pour les plagistes : à onze mois c'est impossible, car personne ne restera ouvert onze mois. Huit mois, c'est plus simple, mais je précise quand même qu'un décret de plage, il est national, il n'est pas local, ce n'est pas nous qui faisons la Loi. Et, quand bien même on rêverait à ce que, dans une autre vie, il puisse y avoir une dérogation, permettez-moi de douter que l'Etat se départisse de ses pouvoirs au bénéfice de quelques collectivités que ce soit. Deuxièmement, je vais vous rappeler que, même si les conditions étaient réunies, ça n'est pas une mesure de portée générale. Je m'explique : si demain le classement est acté, l'Office du Tourisme est acté, si demain nous arrivons à démontrer et nous allons y arriver, il y a des gens dans cette salle qui travaillent, comme Marine GUGLIELMACCI qui m'a dit qu'elle ouvrira son hôtel à l'année, ce sont quand même 47 chambres dans quelque temps. Nous pourrions arriver tout doucement peut-être aux 200 chambres. Malgré cela, pour la période de la concession de douze ans, rien n'est acquis. Il faudra que chaque année, individuellement, chaque établissement de plage en fasse la demande et qu'elle soit agréée. C'est-à-dire, il ne suffit pas simplement de dire que nous remplissons les conditions et ça y est, on est tranquille pour douze ans, non ! Il s'agira, chaque année, de remettre un dossier en bonne et due forme. Pour l'année 2024, et je peux comprendre vos inquiétudes que nous partageons sur le fait que nous ayons ou pas la concession. La saison, elle est là, il n'y a pas de démontage prévu cette année, soyons bien d'accord. Le Préfet ne demandera pas aux établissements de plage à Calvi, ailleurs je n'en sais rien, mais pour l'instant nous nous occupons de Calvi. Pourquoi ? Parce que la Municipalité de Calvi, la Majorité, joue le jeu dans le cadre de la concession. Il y a d'autres communes qui n'ont pas demandé de

concession, c'est différent. Et c'est pour ça que, parallèlement au lancement de la concession et de son sous-traité d'exploitation, il a été demandé aux établissements de plage de faire leur demande naturelle d'AOT en disant, au cas où la Ville de Calvi n'aurait pas la concession d'ici là, ça laisse quand même six mois, c'est jouable. Mais au cas où, pour x raisons, il y aurait un grain de sable qui viendrait gripper la machine, on ne sait pas, donc il faut que les plagistes de Calvi soient couverts par une AOT au moins annuelle, sachant que cette concession de plage nous ne l'avons pas et nous le regretterons parce que, Madame ORABONA, ça nous coûte plus de 200.000 € par an qu'on aimerait bien récupérer au Budget Général plutôt que sur la Plage de Calvi. Mais au cas où on ne serait pas prêt pour la saison 2024, on le sera en septembre. D'ailleurs, je vous rappelle que, et vous l'avez franchement souligné, la dernière concession de plage s'est achevée en septembre 2016 et a redémarré en septembre 2021. Donc, elle a été signée tout juste après une saison : si nous pouvons la signer en mai ou en juin, ce sera parfait ; si on ne peut pas, car il y a une procédure qui nous a échappé, eh bien auquel cas, si ça avance bien, on aura la certitude de la signer après la saison 2024 pour la saison 2025. Voilà, ce que je peux vous apporter en complément, on n'est pas foncièrement et fondamentalement opposé sur la procédure qui est en cours. »

M. B. GIUDICELLI : « Merci de nous avoir apporté ces éléments. Comme vous le savez, depuis que nous sommes ici élus autour de ce Conseil, tous les ans, on vous apporte la remarque sur la perte financière et on se satisfait d'avoir des avancées. Vous nous avez apporté des éléments qui nous permettent de mieux appréhender ce dossier et des éléments qui n'étaient pas à notre connaissance, si ce n'est que, malgré tout, le calendrier, comme l'a souligné Mme ORABONA, avait un tempo qui, somme toute, était assez lent. Simplement, nos inquiétudes, vous les avez levées partiellement dans la mesure où l'enquête publique, de toute façon son délai de 4 mois, l'instruction ... »

Le Maire : « Non, c'est deux mois... »

M. B. GIUDICELLI : « Après publication, sollicitation des services, en moyenne entre le début des courriers et la fin, il y a un mois de consultation publique, mais en amont il y a les délais de convocation et, a posteriori, il y a le délai de rapport. Le temps moyen, c'est quatre mois, j'ai moi-même consulté les services préfectoraux, on est plutôt dans les quatre mois, mais quoi qu'il en soit on verra, et l'instruction de la DSP, on est plutôt dans les cinq à six mois. Donc, c'est vrai que ça va être compliqué pour obtenir ça. Après, sur la synthèse, vous nous avez apporté des éléments et il n'y a pas de souci. Juste deux petites remarques, pour ne pas dire deux erreurs : sur la page 3, vous nous précisez, tout du moins dans le rapport qui nous est proposé, la période d'exploitation des sous-traités est fixée du 15 mars au 15 novembre, conformément aux dispositions de l'article R.2124-19 du Code Général des Personnes Publiques (CGPP) et le 2124-18, ce qui n'a absolument aucun rapport puisque ces deux articles n'ont rien à voir avec la période d'ouverture, il s'agit de la dérogation la demande d'agrément pour le premier et de l'agrément pour le deuxième. Donc, là encore, ce serait dommage qu'on vote quelque chose qui soit faux. Ça devient une habitude, mais à chaque fois pour le coup, ce sont des coquilles qui à chaque fois nous coûtent cher, on perd encore du temps, donc j'aimerais tant qu'à faire qu'il y ait diligence sur ce dossier et qu'on évite d'avoir toujours des erreurs et qu'on passe avec des documents qui soient erronés, vu le temps qu'on a mis, qu'on les rédige correctement, de manière juste et qu'on puisse les voter de manière plutôt rigoureuse. Sans compter que, finalement, il n'y a pas grand-chose, alors j'attire aussi votre attention sur le lot 7 de la DSP, service public sur le stockage dans un établissement privé, là aussi, il faudra en tout cas bien le rédiger, bien l'agrémenter si on veut que ça passe puisque vu ce qui est proposé là, on est un petit peu limite. Donc c'est tout, vous nous avez apporté les autres éléments, évidemment on sera favorable avec les corrections qui seront faites en amont du vote. »

M. le Maire : « Je demanderai au service concerné de faire attention et de supprimer les quelques coquilles que vous avez bien voulu souligner. »

M. J. SEVEON : « Je vais reprendre forcément quelques éléments qui ont été déjà mis au débat par mes collègues. Quand on regarde derrière nous, on se pose tous la question, pourquoi on est encore aujourd'hui en train de débattre de l'avenir de la Plage, du démontage et du non-démontage. Le dossier est vieux, le point de départ, dernière concession, on l'a dit 2001, le point clé de ce qui fait qu'on est là aujourd'hui, c'est le décret Plage qui date de 2006, votre fin de concession, donc la dernière concession était prévue en 2016, ce qui nous laisse un cap de 10 ans pour réfléchir à la sortie de concession. Vous cherchez des responsabilités, c'est normal, vous êtes politique, presque le plus politique d'entre nous, et vous vous identifiez comme « responsable » puisque vous venez de le dire à l'instant, les services de l'Etat aujourd'hui ont fait que nous sommes encore en train d'en parler, ils n'ont pas été assez diligents pour répondre à vos demandes. Eventuellement, accessoirement, vous indexez les plagistes dont vous dites qu'il était difficile de leur faire comprendre qu'il fallait détruire, ce sont vos propos, ils ont été filmés et enregistrés, et je pense qu'on pourra revenir dessus, si vous ne voyez pas de quoi je veux parler... »

M. le Maire : « Non, non ! Je n'ai pas dit qu'ils étaient responsables ! De toute façon, les plagistes sont suffisamment aguerris pour savoir ce qu'a fait la Commune de Calvi pour eux. J'ai simplement dit que l'Etat avait précisé que tant que les plagistes ne démolissaient pas les structures en dur, il n'y aurait pas de discussion possible sur la concession à venir. Donc, je n'incrimine pas les plagistes, je dis simplement que c'était normal, il m'a pris un certain temps d'adaptation pour faire comprendre aux plagistes que leurs intérêts étaient de démolir parce que certains se posaient la question, que l'intérêt c'était de démolir pour reconstruire tel que ça a été fait et on ne peut que se réjouir collectivement de la réussite de ce qui a été fait, par notamment les plagistes, mais ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. De toute façon, rassurez-vous, je n'ai pas besoin de vous pour m'adresser aux plagistes et je m'adresserai à eux très prochainement. Plus tôt que vous le pensez, pour que les choses soient claires. J'ai dit simplement que de 2016 à 2023, il y avait 16, 17, 18, 19 et 20 qui étaient annulées parce que l'Etat refusait de lancer quelques concessions tant que sur la Plage de Calvi les constructions en dur n'étaient pas démolies. Donc, je dis que ce n'est pas que nous

ayons perdu cinq ans, c'est que tant que ce n'était pas fait, eh bien on ne pouvait pas avancer et les plagistes légitimement se disaient « si on doit démolir, que va-t-il advenir de nous ? », donc il a fallu les convaincre. Donc, on a perdu un peu de temps, mais qu'on ait perdu du temps ou pas, excusez-moi, ça n'a pas empêché les plagistes de Calvi de pouvoir continuer à exploiter les lots, ça n'a pas empêché la Ville de Calvi d'avoir une attractivité économique pour les touristes et pour les autochtones que nous sommes, puisque les établissements de plage n'ont pas subi un laps de temps où ils n'étaient pas reconstruits, il n'y a pas eu de saison morte à Calvi pour les établissements de plage, donc on n'a rien perdu comme temps, le seul désagrément, car il n'y en a pas d'autre pour moi, c'est que nous sortons 200.000 € chaque année du Budget Général, mais en-dehors de ça, le plagiste lui-même, il n'a pas subi de désagrément. »

M. J. SEVEON : « On est d'accord sur le bilan. Si vous le permettez, je vais terminer mon raisonnement : donc on part de 2016, qui nous fixait déjà les conditions dérogatoires que l'on connaît aujourd'hui. A savoir, l'ensemble des conditions. 2006 nous connaissons les conditions, elles sont difficiles à obtenir et aujourd'hui on sait qu'elles sont difficiles à atteindre. Donc, on est en 2006. En 2014, les services de l'Etat vous sollicitent en vous disant attention dans deux ans fin de concession. Nous vous demandons de réfléchir à un projet de concession. 2015, vous prenez acte au Conseil Municipal d'avril 2015 et vous dites effectivement, nous prenons acte de la nécessité de faire valoir notre priorité à la concession et vos termes qui sont retranscrits noir sur blanc, c'est : « Nous n'accepterons pas sans combattre, nous ne renoncerons pas sans débattre », sous-entendu, il y a quelque chose à combattre et il y a quelque chose à débattre, par rapport aux conditions que l'Etat vous imposait dans le cadre de la future concession, alors combattre quoi ? C'est la question ! Débattre de quoi ? C'est l'autre question. Moi, ce que je constate, c'est qu'à l'heure de la nouvelle concession, c'est-à-dire en 2016, nous devons répondre à la question que nous nous posons encore aujourd'hui, c'est-à-dire comment faire pour avoir des établissements de plage qui ne soient pas démontés. C'est ça la question, il n'y en a pas d'autres ? Qu'est-ce qu'il fallait faire ? Il fallait avoir un Office du Tourisme classé 4 étoiles, nous ne l'avions pas. Qu'est-ce qu'il fallait ? Une station classée, nous ne l'avions pas. Qu'est-ce qu'il fallait ? Un PLU, nous ne l'avions pas. Vu l'ensemble des conditions suffisantes et nécessaires qui auraient pu nous permettre d'envisager le non-démontable, aucune de ces conditions n'était requise. Donc, effectivement, on a été obligé de jouer la montre et vous l'avez très bien joué, il n'y a pas de souci, aujourd'hui on a obtenu dans l'intervalle qui nous a fait suite à la fin de la concession, nous avons obtenu un Office de Tourisme 4 étoiles en 2018, aujourd'hui 1^{ère} catégorie, le principe de la commune touristique, nous ne l'avions plu, nous l'avons obtenu sous le contrôle de M. CECCALDI JB en 2019, nous ne l'avions pas en 2016, 2019 qui est le premier pallier pour prétendre à la station classée. Le PLU, nous ne l'avions pas, c'est un critère indispensable. Nous l'avons obtenu en 2021. Ce que je veux faire comprendre, c'est qu'on ne peut pas reprocher aux agents de l'Etat de ne pas instruire un dossier que vous n'êtes pas en capacité de leur fournir pour le principe de dérogation parce que personne n'aurait voulu d'une convention de concession qui aurait obligé à démonter/remonter, aujourd'hui ça nous a pris sept ans, ça nous a coûté une bagatelle de 2,5 millions (340.000 € par 7) et aujourd'hui ne rejetez pas la faute sur les agents de l'Etat, aujourd'hui, la responsabilité qui est la vôtre, c'est d'avoir eu dix ans pour préparer la sortie ... ».

M. le Maire : « Mais je ne peux vous laisser dire ça... ».

M. J. SEVEON : « Ça y est, j'ai terminé... ».

M. le Maire : « On est en pleine démagogie ! ».

M. J. SEVEON : « Vous avez la police des débats, laissez-moi terminer. »

M. le Maire : « Je vous laisse terminer, après on va clôturer les débats à notre manière. »

M. J. SEVEON : « Je vous en remercie. Concernant la responsabilité, nous n'avons pas la même analyse que la vôtre, la responsabilité, c'est la vôtre elle est pleine et entière. Premier point, ça c'était le passé. L'avenir, moi j'ai envie qu'on tienne un discours de vérité aux plagistes et aux Calvais. Là vous nous avez appris quelque chose de très intéressant. Vous dites, finalement le Préfet accorde un principe dérogatoire au décret Plage, huit mois suffiront à l'obtention éventuelle de la dérogation. »

M. le Maire : « Pardon, je ne comprends pas ! ».

M. J. SEVEON : « Vous venez de nous apprendre, tout à l'heure, on va reprendre les propos, « que huit mois d'exploitation continue suffiraient »...

M. le Maire : « Mais vous l'avez voté ! ».

M. J. SEVEON : « Mais non, il suffirait au principe dérogatoire, alors que nous on a dans les textes 48 semaines ? Mais si on déroge aux critères des 48 semaines, moi ça me va, si là vous l'avez obtenu du Préfet, ça me va encore. Deuxième critère, j'ai posé la question en commission, on ne m'a pas répondu. Est-ce que vous pourrez assurer les futurs concessionnaires que l'ensemble des lots ne sont pas touchés par l'ERC (la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) est le fil conducteur de l'intégration de l'Environnement dans les projets, plans et programmes). Si vous avez la réponse aujourd'hui, je vous invite à me la fournir, je pense qu'il sera temps de la donner. Est-ce que tous les lots qui vont être proposés en concession ne sont pas touchés par l'espace remarquable caractéristique ? Est-ce qu'au moment du sous-traité de concession, vous allez indiquer dans le sous-traité de concession, oui ou non, on aura les 200 chambres actées, de façon à ce que les futurs délégataires signeront, auront la capacité de dire oui, je vais devoir démonter ou non je ne vais pas démonter ? Il n'y a qu'une question et c'est celle-là. »

M. le Maire : « Vous occulter le fait, parce que quand on ne veut pas comprendre, ça peut être aussi un dialogue de sourds. La concession a pris fin en 2016. L'Etat s'est refusé à toute avancée, sauf à commencer à réfléchir ensemble, tant que la dernière pierre du dernier établissement n'était pas démolie. Ça c'est du ressort de l'Etat. C'est du domaine public maritime. Donc, jusqu'en 2020, il ne pouvait pas y avoir de discussion poussée avec l'Etat parce que l'Etat ne

voulait pas donner l'impression, notamment aux plagistes, d'avancer sur la concession tant que le lot n'était pas rendu sans établissement. Ça a été fait. Donc, ne dites pas que nous avons perdu du temps, d'abord, ce n'est pas dix ans, dites simplement que nous avons commencé à travailler avec l'Etat sur la concession depuis septembre 2020. Non, ne m'interrompez pas, vous n'avez plus la parole, vous ne l'aurez plus. Vous vous êtes exprimé, laissez-moi vous répondre. Je vous réponds. Tout d'abord, ce n'est pas depuis 2016, mais depuis 2020 que nous avons commencé à parler avec l'Etat, parce que l'Etat ne voulait pas engager de discussion de manière formelle, informelle oui, mais informelle avec la Commune, tant que la dernière pierre n'était pas sortie. Donc, nous sommes à trois ans ou trois ans et demi. Si je rejette la responsabilité sur les services de l'Etat, ce n'est pas que je la rejette, c'est parce que c'est la réalité. Alors, vous pouvez dire non, dites ce que vous voulez, les plagistes savent très bien, rassurez-vous, ils savent très bien avec qui ils ont affaire, d'un côté comme de l'autre. Ça c'est clair, net et précis. Aujourd'hui, il y a un décret Plage qui s'applique à Calvi comme ailleurs. Les plagistes, pas plus dans les concessions de plage que lorsqu'ils ont un sous-traité d'exploitation, ne sont sûrs d'avoir à démonter ou de ne pas avoir à démonter. Personne aujourd'hui ne peut apporter la garantie aux plagistes qu'ils ne démonteront pas. Est-ce que la Commune de Calvi a fait ce qu'il fallait faire ? La réponse est oui. Est-ce qu'elle a un PLU ? La réponse est oui. Est-ce que la Commune de Calvi a un établissement Office du Tourisme première catégorie ? La réponse est oui, l'OTI a fait ce qu'il fallait. Est-ce que la Commune de Calvi est aujourd'hui station classée ? La réponse est oui, malgré la lenteur de la Collectivité de Corse qui a mis deux mois, avec le dossier en main, pour l'accorder, mais ce n'est pas grave, on n'a pas perdu de temps. La Commune de Calvi est station classée. Après, excusez-moi pour les 200 chambres, ce n'est pas la Commune de Calvi qui va les construire. Vous ne pouvez pas faire le reproche à la Majorité s'il n'y a pas 200 chambres ouvertes à l'année à Calvi. Mais, ce qui veut dire, comme nous sommes sur une période de huit mois, tout le monde sait très bien que dans nos stations balnéaires, du 1^{er} avril à fin octobre ou début novembre, les hôtels sont ouverts. Donc, ce qu'on demande, c'est qu'au creux de l'hiver, il y ait à Calvi 200 chambres, comme on le demanderait à Cannes ou à Nice ! Donc, on voit bien qu'on ne prend pas en compte la démographie d'une station balnéaire, c'est tout à fait linéaire. Nous avons fait remonter à travers l'Office du Tourisme, à travers les associations ou plutôt les syndicats d'hôteliers, un certain nombre de réflexions et de propositions. En l'état actuel des choses, il y a un texte qui s'impose à nous. Nous faisons tout pour chercher à ce que l'établissement ne soit pas à démonter. Le Préfet Ravier, à notre demande, a pris un arrêté dérogatoire. Les services de l'Etat l'ont suffisamment fait payer au Préfet après, parce qu'il aurait dû demander l'avis à la DMLC et il ne l'a pas fait ! Et avant de partir il nous a fait un beau cadeau, et il leur aura fait aussi, a contrario, un beau cadeau, de manière ironique, aux services de l'Etat. La réalité, elle est là ! Le Préfet Ravier a usé de son pouvoir dérogatoire. Il y a un arrêté préfectoral que la DMLC a cherché à remettre en question à l'arrivée du nouveau Préfet, lequel naturellement n'a pas remis en question. Aujourd'hui, nous avons entre les mains un arrêté préfectoral qui dit que si les établissements restent ouverts huit mois, ils pourront ne pas démonter. Non, M. SEVEON, ça ne sort pas du néant ! Le problème aujourd'hui, c'est qu'il nous manque des chambres. Nous avons même fait remonter la chose suivante, et vous serez d'accord aussi avec nous, en disant qu'entre 2006 et 2023, 2024, soit pratiquement 20 ans, la réflexion sur l'hôtellerie a changé. Ça veut dire qu'à Calvi comme ailleurs, si vous voulez vous avez le droit d'aller sur la Plage, d'aller prendre un verre ou de manger, si vous allez dans d'autres établissements classés, villages de vacances ou campings, on n'en tient pas compte. On a même demandé que le décret de 2006 soit adapté en considérant qu'aujourd'hui la situation de l'hôtellerie a évolué : vous n'avez pris que des chambres d'hôtel, mais on peut très bien arriver à Calvi ou ailleurs à 200 lits ou 200 chambres avec d'autres établissements ouverts à l'année, pourvu qu'ils soient classés, mais pas que des hôtels. Ça ne dépend pas de nous parce qu'il faut modifier le décret sur le plan national, donc nous avons sorti un certain nombre d'arguments et je suis sûr que nous pouvons partager. Aujourd'hui, il nous faut ces 200 chambres, on s'en approche, mais pour l'instant nous n'y sommes pas. Vous avez voté avec nous, la demande d'ouverture non pas de six mois, mais de huit mois, là on est bon et ça sera intégré à la concession, il n'y a pas de raison. Ensuite, si nous remplissons les conditions, il suffirait aux établissements qui en feront la demande individuellement et annuellement, ça ce n'est pas grand-chose à faire. S'ils restent ouverts uniquement huit mois à l'année, ils n'auront pas à démonter. Donc, on a quand même cherché à aller de l'avant et à restreindre les conditions pour le moins drastiques, démontage non démonté. Après, la problématique, c'est qu'il faut trouver les voies et moyens pour que nous ayons 200 chambres ouvertes à l'année, à moins que le décret ne soit modifié, mais sur le plan national, parce que je pense qu'ailleurs, ils ont les mêmes difficultés dans les petites stations balnéaires pour avoir intégré aux 200 lits d'autres établissements classés que les hôtels « stricto sensu ».

M. B. GIUDICELLI : « Pour avoir travaillé dans d'autres fonctions, le décret Plage est remis en cause par de nombreuses communes et on n'est pas la seule, d'ailleurs, on n'est pas la seule à avoir cette dérogation des huit mois. Ce n'est pas que la Ville de Calvi qui, à l'époque où j'étais en fonction, on avait poussé aussi très fortement et j'étais en Préfecture de Bastia quand la décision a été prise. Donc je crois qu'on va tous dans le même sens sur cette volonté d'avoir les huit mois pour le non-démontage. Il est vrai que le décret Plage, aujourd'hui, est remis en question et les services gouvernementaux, au niveau des ministères, tout le monde se pose la question : il n'est plus adapté du tout à la réalité de chaque commune touristique, y compris les intérêts environnementaux qui étaient à la genèse de ce décret, de cette législation, qui sont totalement revus puisque les gains, on le voit ici dans le cas particulier d'Ile-Rousse et de Calvi, qui étaient les deux seuls à avoir une concession, sont finalement bien plus néfastes d'avoir un démontage et un remontage de manière libre. On a un consensus là-dessus et c'est pour ça qu'on votera favorablement. »

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 15/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 27
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **DECIDE** de lancer une procédure de délégation de service public, en application des articles L.1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de confier à des délégués l'exploitation des sous-traités de la concession de la Plage de Calvi, sous forme de concession.
- **DECIDE** de lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence correspondante.
- **D'HABILITER**, en tant que de besoin, le Maire à engager ladite procédure, de signer tous actes s'y rapportant et plus généralement à entreprendre toutes les démarches qui s'imposent.
- **PRENDRE** acte de ce qu'au terme de la phase de mise en concurrence, l'Assemblée délibérante devra être saisie par le Maire du choix du candidat auquel il a procédé, afin qu'elle l'autorise à signer la convention, dans les conditions prévues à l'article L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire : « Quelques informations, mais qui n'ont rien à voir directement avec la gestion de la Mairie. La première, vous le savez, Mme Valery a rejoint assez rapidement son regretté fils, Ange-Michel. Les obsèques auront lieu demain à Lavasina, mais le Père Louis nous indique, pour celles et ceux qui ne le sauraient pas, qu'une messe à l'attention de Mme Valery sera célébrée mercredi prochain à 18h pour ceux qui ne peuvent se rendre à Lavasina et souhaitent au moins s'associer par la prière au décès de Mme Valery. La seconde information, nous allons renouer avec une tradition qui s'était perdue avec la pandémie, pour celles et ceux qui seraient disponibles, dans cette même pièce, nous remettrons au goût du jour la Cérémonie des Vœux entre élus et personnel. Bien sûr, vous serez invités, mais d'ores et déjà, sachez que ce sera le 9 janvier 2024 à 18h30, pour qu'on puisse après prolonger un peu la soirée. »

SEANCE LEVEE A 19H30

Fait à CALVI, le 20 décembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Marie-Laurent GUERINI



Le Maire,

Ange SANTINI

